



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2021-093

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2021

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-05-27-00144 - 83- CERS DE SAINT RAPHAEL Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 8
R93-2021-05-27-00069 - 83- CLINIQUE LES OLIVIERS Arrêté 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 11
R93-2021-05-19-00013 - 83- CLINIQUE LES OLIVIERS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2020 (2 pages)	Page 14
R93-2021-05-27-00145 - 83- CLINIQUE LES OLIVIERS Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 17
R93-2021-05-27-00070 - 83- CRF DU BESSILLON Arrêté 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 20
R93-2021-05-27-00146 - 83- CRF DU BESSILLON Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 23
R93-2021-05-19-00012 - 83- CRFT DU BESSILLON Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2020 (2 pages)	Page 26
R93-2021-05-27-00071 - 83- INSTITUT HELIO MARIN COTE D AZUR Arrêté 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 29

R93-2021-05-19-00011 - 83- INSTITUT HELIO MARIN COTE D AZUR Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2020 (2 pages)	Page 32
R93-2021-05-27-00147 - 83- INSTITUT HELIO MARIN COTE D'AZUR Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 35
R93-2021-05-27-00078 - 83- INSTITUT MÉDICALISE DE MAR VIVO Arrêté 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 38
R93-2021-05-19-00010 - 83- INSTITUT MÉDICALISE DE MAR VIVO Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2020 (2 pages)	Page 41
R93-2021-05-27-00153 - 83- INSTITUT MÉDICALISE DE MAR VIVO Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 44
R93-2021-05-27-00079 - 83- SSR CARDIO VASC ST RAPHAEL LA CHENEVIÈRE Arrêté 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 47
R93-2021-05-27-00154 - 83- SSR CARDIO VASC ST RAPHAEL LA CHENEVIÈRE Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 50
R93-2021-05-19-00009 - 83- SSR CARDIO VASCULAIRE ST RAPHAEL LA CHENEVIÈRE Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2020 (2 pages)	Page 53
R93-2021-05-19-00016 - 84- C.C.R. DU LAVARIN Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2020 (2 pages)	Page 56
R93-2021-05-27-00075 - 84- CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE REÉDUCATION DU LAVARIN Arrêté 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 59

R93-2021-06-21-00005 - 84- CH DE VALREAS- 2021 M4- Arrêté fixant le montant des ressources d assurance maladie dû pour le mois d Avril 2021 (2 pages)	Page 62
R93-2021-05-27-00155 - 84- CRF DU LAVARIN Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l activité (DMA) SSR théorique au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 65
R93-2021-06-21-00006 - 84- HL DE GORDES- 2021 M4- Arrêté fixant le montant des ressources d assurance maladie dû pour le mois d Avril 2021 (2 pages)	Page 68
R93-2021-06-21-00007 - 84- HL DE L' ISLE SUR SORGUE- 2021 M4- Arrêté fixant le montant des ressources d assurance maladie dû pour le mois d Avril 2021 (2 pages)	Page 71
R93-2021-05-27-00076 - 84- KORIAN LES CYPRÈS Arrêté 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 74
R93-2021-05-19-00015 - 84- KORIAN LES CYPRÈS Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l activité SSR pour l'année 2020 (2 pages)	Page 77
R93-2021-05-27-00156 - 84- KORIAN LES CYPRÈS Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l activité (DMA) SSR théorique au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 80
R93-2021-05-27-00077 - 84- KORIAN MONT VENTOUX Arrêté 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article. (2 pages)	Page 83
R93-2021-05-19-00014 - 84- KORIAN MONT VENTOUX Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l activité SSR pour l'année 2020 (2 pages)	Page 86
R93-2021-05-27-00152 - 84- KORIAN MONT VENTOUX Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l activité (DMA) SSR théorique au titre de l'année 2021 (2 pages)	Page 89
R93-2021-06-22-00014 - ARRETE 2021 FUSION CH LUC CH BRIGNOLES (5 pages)	Page 92



R93-2021-05-19-00087 - DEC TRANSFERT OFFICINE PHIE RIVIERA MENTON 24 06 2021 (3 pages)	Page 98
R93-2021-06-16-00007 - DÉCISION portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Notre Dame <b>??</b> ise 345 avenue Pierre Brossolette à DRAGUIGNAN (83300) <b>??</b> (4 pages)	Page 102
R93-2021-06-21-00017 - RAA 22062021 DEPT 83 <b>??</b> RENOUVELLEMENT HAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR (1 page)	Page 107

### **Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée /**

R93-2021-06-24-00003 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1er mai 2021 au 30 avril 2022 (2 pages)	Page 109
R93-2021-06-24-00001 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur modifiant et complétant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2021 au 30 avril 2022 (2 pages)	Page 112

### **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /**

R93-2021-06-22-00013 - Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)	Page 115
R93-2021-03-03-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL FAMILLE COMBE 84570 MORMOIRON (2 pages)	Page 118
R93-2021-02-19-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS RHONEA VIGNOBLES 84190 BEAUMES DE VENISE (2 pages)	Page 121
R93-2021-04-16-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LES VALLATS 83310 COGOLIN (2 pages)	Page 124
R93-2021-02-23-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Cyril DISDIER 05000 PELLEAUTIER (2 pages)	Page 127
R93-2021-03-03-00001 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Alexandre MASSOT 84360 MERINDOL (2 pages)	Page 130
R93-2021-02-22-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien D'ALESSANDRO 83210 SOLLIES VILLE (2 pages)	Page 133
R93-2021-03-22-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Julien FABRE 83210 SOLLIES PONT (2 pages)	Page 136
R93-2021-03-18-00221 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Nahan CLAUDE 13250 ST-CHAMAS (2 pages)	Page 139

R93-2021-03-03-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Sébastien VINCENTI 84380 MAZAN (2 pages)	Page 142
R93-2021-03-03-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Stéphane CHAINE 84740 VELLERON (2 pages)	Page 145
R93-2021-02-24-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Misja NICOLINI 83830 BARGEMON (2 pages)	Page 148
R93-2021-02-23-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC AGNEAUX DES CIMES 05260 CHAMPOLEON (2 pages)	Page 151

### **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /**

R93-2021-06-07-00008 - ARRÊTÉ fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2021 du centre Provisoire d Hébergement pour les réfugiés et bénéficiaires d une protection internationale En Chemin (3 pages)	Page 154
R93-2021-06-16-00008 - ARRÊTÉ portant nomination des membres du jury du diplôme d État de Technicien de l Intervention sociale et familiale Session 2021 (3 pages)	Page 158
R93-2021-06-16-00004 - ARRETE Relatif à la composition du jury d attribution du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l année 2021 pour l IFCS du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d Aix Session de juin (3 pages)	Page 162
R93-2021-06-16-00005 - ARRETE Relatif à la composition du jury d attribution du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l année 2021 pour l Institut de Formation de Cadres de Santé AP-HM Marseille Session de juin (3 pages)	Page 166
R93-2021-06-16-00006 - ARRETE Relatif à la composition du jury d attribution du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l année 2021 pour l IRFSS Croix Rouge - IFCS Site de Nice Session de juin (4 pages)	Page 170
R93-2021-06-22-00001 - ARRETE Relatif à la composition du jury d attribution du Diplôme d État de masseur-kinésithérapeute au titre de l année 2021 Session de juin et session de rattrapage (4 pages)	Page 175

### **Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /**

R93-2021-06-24-00002 - Arrêté modificatif n° 10/21RG2018/11 du 24 juin 2021 portant modification de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes (2 pages)	Page 180
R93-2021-06-24-00004 - Arrêté modificatif n° 7/23RG2018/8 du 24 juin 2021 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Var (2 pages)	Page 183

### **Rectorat de l'académie de Nice /**

R93-2021-06-14-00004 - Arrêté collectif du 14 juin 2021 relatif au tableau d'avancement ATRF principal 1ère classe (1 page)	Page 186
---	----------

R93-2021-06-14-00003 - Arrêté collectif du 14 juin 2021 relatif au tableau d'avancement ATRF principal de 2e classe (1 page)	Page 188
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /</b>	
R93-2021-06-22-00007 - Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2020 du Centre d Accueil pour Demandeurs d Asile (CADA) « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6) (3 pages)	Page 190
R93-2021-06-22-00004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d accueil pour demandeurs d asile de Toulon (FINESS n°830016028) géré par l Association France Terre d Asile (FINESS EJ n°750806598) (4 pages)	Page 194
R93-2021-06-22-00002 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d accueil pour demandeurs d asile En Chemin (FINESS n°830021523) géré par l Association En Chemin (FINESS EJ n°830020582) (3 pages)	Page 199
R93-2021-06-22-00005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d accueil pour demandeurs d asile Estérel-Val d Argens géré par Paola Solidarités (3 pages)	Page 203
R93-2021-06-22-00003 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d accueil pour demandeurs d asile de l Est Var (FINESS n°83 002 0418) géré par l Association Forum Réfugiés-COSI (FINESS n°690791678) (4 pages)	Page 207
R93-2021-06-22-00006 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du Centre d Accueil pour Demandeurs d Asile « Adoma » (FINESS ET n° 84 001 933 5) à Cavailon, géré par la société (3 pages)	Page 212
R93-2021-06-22-00008 - Convention de délégation de gestion Fonds Innovation et Transformation Numérique BOP 363 Préfecture du département de Vaucluse (3 pages)	Page 216
R93-2021-06-22-00012 - Convention de délégation de gestion Fonds Innovation et Transformation Numérique BOP 363 Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence (3 pages)	Page 220
R93-2021-06-22-00010 - Convention de délégation de gestion Fonds Innovation et Transformation Numérique BOP 363 Préfecture du département des Alpes-Maritimes (3 pages)	Page 224
R93-2021-06-22-00011 - Convention de délégation de gestion Fonds Innovation et Transformation Numérique BOP 363 Préfecture du département des Hautes-Alpes (3 pages)	Page 228
R93-2021-06-22-00009 - Convention de délégation de gestion Fonds Innovation et Transformation Numérique BOP 363 Préfecture du département du Var (3 pages)	Page 232

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00144

83- CERS DE SAINT RAPHAEL Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique au titre de l'année 2021

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **C.E.R.S. DE SAINT- RAPHAEL**

FINESS: **830206397**

**Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique  
au titre de l'année 2021**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

**Montant annuel de DMA SSR théorique : 569 308 €**

.../...

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2020 : **569 308€** soit un douzième correspondant à **47 442€** .

**Article 3 :**

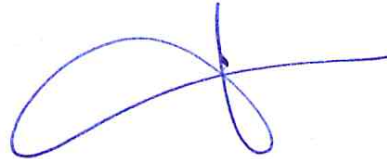
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

## Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00069

83- CLINIQUE LES OLIVIERS Arrêté 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l' article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l' activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CLINIQUE MEDICALE LES OLIVIERS**  
FINESS: **830100335**

**Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8337** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

.../...



**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0847** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8801** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 4 :**

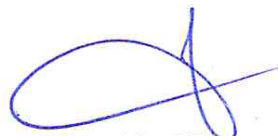
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-19-00013

83- CLINIQUE LES OLIVIERS Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année  
2020

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2020

**Bénéficiaire** : FINESS : 830100335  
Raison sociale : CLINIQUE MEDICALE LES OLIVIERS

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 11 mai 2020 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2020 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **3 132 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 309 749€ (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 312 881€

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **3 132€**

**Article 2 :**

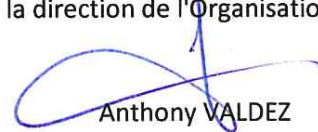
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mai 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00145

83- CLINIQUE LES OLIVIERS Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique au titre de l'année 2021

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CLINIQUE MEDICALE LES OLIVIERS**

FINESS: **830100335**

**Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique  
au titre de l'année 2021**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

**Montant annuel de DMA SSR théorique : 309 951 €**

.../...

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2020 : **309 951€** soit un douzième correspondant à **25 829€** .

**Article 3 :**

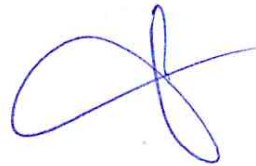
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

## Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00070

83- CRF DU BESSILLON Arrêté 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.



**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CTRE REED FONCT DU BESSILLON**  
FINESS: **830100806**

**Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8285** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

.../...

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1368** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9655** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00146

83- CRF DU BESSILLON Arrêté portant fixation  
de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR  
théorique au titre de l'année 2021

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CTRE REED FONCT DU BESSILLON**

FINESS: **830100806**

**Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique  
au titre de l'année 2021**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

**Montant annuel de DMA SSR théorique : 775 807 €**

.../...

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2020 : **775 807€** soit un douzième correspondant à **64 651€** .

**Article 3 :**

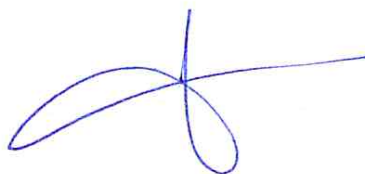
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-19-00012

83- CRFT DU BESSILLON Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation  
modulée à l'activité SSR pour l'année 2020

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2020

**Bénéficiaire** : FINESS : 830100806

Raison sociale : CTRE REED FONCT DU BESSILLON

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 11 mai 2020 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2020 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **4 327 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 827 363€ (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 823 036€

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - 4 327€

**Article 2 :**


Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mai 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



## Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00071

83- INSTITUT HELIO MARIN COTE D AZUR Arrêté 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **INSTITUT HELIO-MARIN COTE D'AZUR**  
FINESS: **830100624**

**Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

.../...

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1297** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9984** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 4 :**

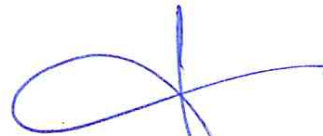
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-19-00011

83- INSTITUT HELIO MARIN COTE D AZUR Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de  
la dotation modulée à l'activité SSR pour  
l'année 2020

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2020

**Bénéficiaire** : FINESS : 830100624

Raison sociale : INSTITUT HELIO-MARIN COTE D'AZUR

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 11 mai 2020 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2020 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **5 153 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1 187 179€ (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 192 332€

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **5 153€**

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mai 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00147

83- INSTITUT HELIO MARIN COTE D'AZUR Arrêté  
portant fixation de la dotation modulée à  
l'activité (DMA) SSR théorique au titre de  
l'année 2021

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **INSTITUT HELIO-MARIN COTE D'AZUR**

FINESS: **830100624**

**Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique  
au titre de l'année 2021**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

**Montant annuel de DMA SSR théorique : 1189 695 €**

.../...



**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2020 : **1189 695€** soit un douzième correspondant à **99 141€**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

## Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00078

83- INSTITUT MÉDICALISE DE MAR VIVO Arrêté 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO**  
FINESS: **830100764**

**Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9422** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

.../...

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0425** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9006** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 4 :**

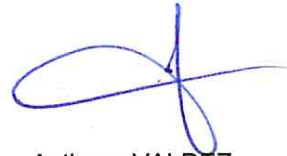
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-19-00010

83- INSTITUT MÉDICALISE DE MAR VIVO Arrêté  
fixant le montant des crédits à verser au titre de  
la dotation modulée à l'activité SSR pour  
l'année 2020

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2020

**Bénéficiaire** : FINESS : 830100764

Raison sociale : INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 11 mai 2020 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2020 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à - **4 857 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 734 638€ (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 729 781€

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : - 4 857€

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mai 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00153

83- INSTITUT MÉDICALISE DE MAR VIVO Arrêté  
portant fixation de la dotation modulée à  
l'activité (DMA) SSR théorique au titre de  
l'année 2021



**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO**

FINESS: **830100764**

**Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique  
au titre de l'année 2021**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

**Montant annuel de DMA SSR théorique : 726 189 €**

.../...

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2020 : **726 189€** soit un douzième correspondant à **60 516€**.

**Article 3 :**

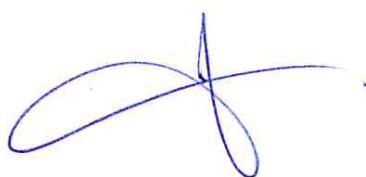
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00079

83- SSR CARDIO VASC ST RAPHAEL LA CHENEVIERE Arrêté 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **SSR CARDIO VASC. ST RAPHAEL LA CHENEVIERE**  
FINESS: **830100087**

**Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0556** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

.../...

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1003** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 4 :**

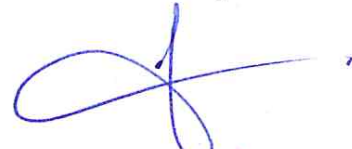
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00154

83- SSR CARDIO VASC ST RAPHAEL LA  
CHENEVIERE Arrêté portant fixation de la  
dotation modulée à l'activité (DMA) SSR  
théorique au titre de l'année 2021

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **SSR CARDIO VASC. ST RAPHAEL LA CHENEVIERE**

FINESS: **830100087**

**Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique  
au titre de l'année 2021**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

**Montant annuel de DMA SSR théorique : 542 730 €**

.../...

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2020 : **542 730€** soit un douzième correspondant à **45 228€** .

**Article 3 :**

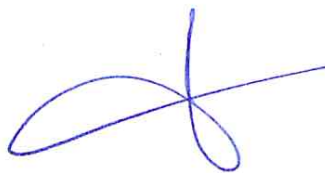
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-19-00009

83- SSR CARDIO VASCULAIRE ST RAPHAEL LA  
CHENEVIERE Arrêté fixant le montant des  
crédits à verser au titre de la dotation modulée à  
l'activité SSR pour l'année 2020

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2020

**Bénéficiaire** : FINESS : 830100087

Raison sociale : SSR CARDIO VASC. ST RAPHAEL LA CHENEVIERE

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 11 mai 2020 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2020 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **3 699 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 536 958€ (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 540 657€

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : **3 699€**

**Article 2 :**

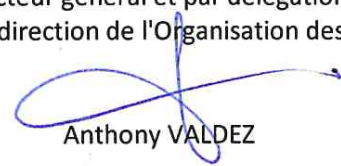
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mai 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-19-00016

84- C.C.R. DU LAVARIN Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation  
modulée à l'activité SSR pour l'année 2020

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2020

**Bénéficiaire** : FINESS : 840014849

Raison sociale : CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE REEDUCATION DU LAVARIN

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 11 mai 2020 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2020 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **16 517 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 563 363€ (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 579 880€

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 16 517€

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mai 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00075

84- CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE REEDUCATION DU LAVARIN Arrêté 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l' article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l' activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE REEDUCATION DU LAVARIN**  
FINESS: **840014849**

**Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9413** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

.../...



**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1314** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9504** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 4 :**

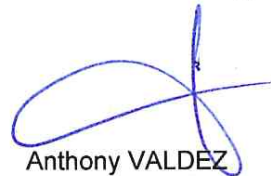
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-21-00005

84- CH DE VALREAS- 2021 M4- Arrêté fixant le  
montant des ressources d assurance maladie dû  
pour le mois d Avril 2021

**ARRETE**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au CH DE VALREAS  
FINESS 840000129  
pour le mois de Avril 2021**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 341 806,86 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2021 par la caisse pivot, est arrêtée à 272 319,20 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

46 536,82 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 15 910,40 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 1 357,97 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 29 268,45 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0, 00 € au titre de la Dégressivité, dont 0, 00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :**

Montants à verser par la caisse de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2021;

Montant HPR 2021 à réallouer :

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 1 194 043,52 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé,

se décomposant ainsi :

- 1 171 092,68 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 1 233 332,67 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 961 013,47 € au titre des montants notifiés jusqu'au mois précédent de l'exercice en cours pour l'HPR.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :


Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG]'

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG

Marseille, le 21 juin 2021

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00155

84- CRF DU LAVARIN Arrêté portant fixation de  
la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR  
théorique au titre de l'année 2021

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **CENTRE DE CONVALESCENCE ET DE REEDUCATION DU LAVARIN**

FINESS: **840014849**

**Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique  
au titre de l'année 2021**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

**Montant annuel de DMA SSR théorique : 582 725 €**

.../...

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2020 : **582 725€** soit un douzième correspondant à **48 560€** .

**Article 3 :**

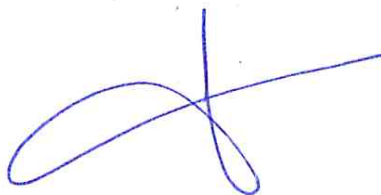
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-21-00006

84- HL DE GORDES- 2021 M4- Arrêté fixant le  
montant des ressources d assurance maladie dû  
pour le mois d Avril 2021



**ARRETE**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**

**au HL DE GORDES**

**FINESS 840000061**

**pour le mois de Avril 2021**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

**Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;

**Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 52 843,43 €

Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2021 par la caisse pivot, est arrêtée à : 52 843,43 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;

h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :**

Montants à verser par la caisse de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2021;

Montant HPR 2021 à réallouer :

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 111 214,56 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 111 214,56 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 138 965,67 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 104 224,25 € au titre des montants notifiés jusqu'au mois précédent de l'exercice en cours pour l'HPR.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 21 juin 2021

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-21-00007

84- HL DE L' ISLE SUR SORGUE- 2021 M4- Arrêté  
fixant le montant des ressources d assurance  
maladie dû pour le mois d Avril 2021

**ARRETE**  
**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû**  
**au HL DE L' ISLE SUR SORGUE**  
**FINESS 840000079**  
**pour le mois de Avril 2021**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R162-33-20 à 23 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L6111-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2019 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R. 6111-25 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 mai 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie du mois concerné s'élève à : 98 597,81 €  
Il se décompose selon les articles ci-dessous:

**Article 2 :**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de Avril 2021 par la caisse pivot, est arrêtée à 95 326,76 €

dont 0,00 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin susvisé.

**Article 3 :**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois concerné, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à :

0,00 dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Décomposée comme suit :

- a. 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- b. 0,00 € au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- c. 0,00 € au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- d. 0,00 € au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- e. 0,00 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- f. 0,00 € au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- g. 0,00 € au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;
- h. 0,00 € au titre des forfaits dialyse (D), dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- 0,00 € au titre de la Dégressivité, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.
- i. 0,00 € au titre de la MED ACE, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- j. 0,00 € au titre de la PI, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- k. 0,00 € au titre des Médicaments ATU séjour, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.
- l. 0,00 € au titre des PO, dont 0,00 X € au titre de l'année N-1.

**Article 4 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 5 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 3 ainsi qu'à l'article 4, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 6 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 7 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, est arrêtée à 0,00 € au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 8 :**

La somme à verser par la caisse pivot, pour le mois concerné, au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code,

est arrêtée à 0,00 € dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

**Article 9 :**

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

**Article 10 :**

Le directeur de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :**

Montants à verser par la caisse de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2021;

Montant HPR 2021 à réallouer :

**ANNEXE**

**I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR**

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1°) 371 343,49 € au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 368 072,44 € au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- 0,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2°) 344 084,33 € au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois concerné et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3°) 276 016,73 € au titre des montants notifiés jusqu'au mois précédent de l'exercice en cours pour l'HPR.

Le montant de la dotation HPR du mois de Avril 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

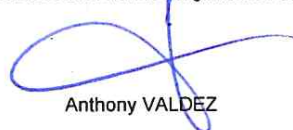
Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG]

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG]

Marseille, le 21 juin 2021

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

## Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00076

84- KORIAN LES CYPRÈS Arrêté 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.



**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **KORIAN LES CYPRES**  
FINESS: **840014088**

**Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9633** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

.../...

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1341** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9876** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 4 :**

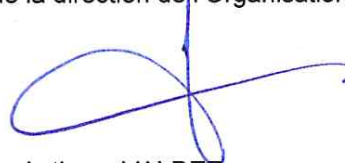
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ



Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-19-00015

84- KORIAN LES CYPRÈS Arrêté fixant le montant  
des crédits à verser au titre de la dotation  
modulée à l'activité SSR pour l'année 2020

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2020

**Bénéficiaire** : FINESS : 840014088

Raison sociale : KORIAN LES CYPRES

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 11 mai 2020 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2020 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **22 217 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 1 020 622€ (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 1 042 839€

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 22 217€

**Article 2 :**

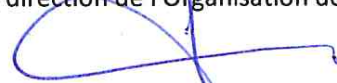
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mai 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00156

84- KORIAN LES CYPRÈS Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique au titre de l'année 2021

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **KORIAN LES CYPRES**

FINESS: **840014088**

**Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique  
au titre de l'année 2021**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

**Montant annuel de DMA SSR théorique : 1061 806 €**

.../...

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2020 : **1061 806€** soit un douzième correspondant à **88 484€**.

**Article 3 :**

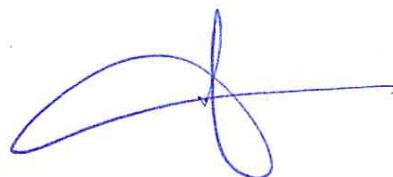
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

## Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00077

84- KORIAN MONT VENTOUX Arrêté 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **KORIAN MONT VENTOUX**  
FINESS: **840017214**

**Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9697** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

.../...



**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1719** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 28 février 2022.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-19-00014

84- KORIAN MONT VENTOUX Arrêté fixant le  
montant des crédits à verser au titre de la  
dotation modulée à l'activité SSR pour l'année  
2020

## Arrêté fixant le montant des crédits à verser au titre de la dotation modulée à l'activité SSR pour l'année 2020

**Bénéficiaire** : FINESS : 840017214

Raison sociale : KORIAN MONT VENTOUX

### Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'agence en date du 11 mai 2020 fixant la dotation modulée à l'activité théorique au titre de l'année 2020 ;

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le montant total des crédits versés au titre de la dotation modulée à l'activité est fixé à **15 143 €** et se décompose comme suit :

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2020 comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR théorique : 588 384€ (rappel)
- Forfait « part activité » de DMA réelle : 603 527€

Soit un différentiel entre DMA réelle et DMA théorique : 15 143€

**Article 2 :**

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la notification.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mai 2021

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-27-00152

84- KORIAN MONT VENTOUX Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique au titre de l'année 2021

**Bénéficiaire :**

Raison Sociale : **KORIAN MONT VENTOUX**

FINESS: **840017214**

**Arrêté portant fixation de la dotation modulée à l'activité (DMA) SSR théorique  
au titre de l'année 2021**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2021, comme suit :

**Montant annuel de DMA SSR théorique : 604 367 €**

.../...

**Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2022, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les forfaits activité SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2020 : **604 367€** soit un douzième correspondant à **50 364€** .

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

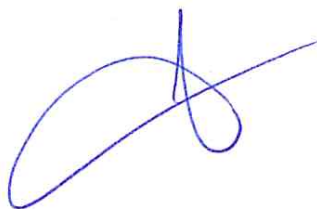
**Article 4 :**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2021

Pour Le Directeur général et par délégation,

Le Directeur de la direction de l'Organisation des Soins,



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-22-00014

ARRETE 2021 FUSION CH LUC CH BRIGNOLES



Réf : DOS-0621-11407-D

**ARRETE N° 2021FUSION06-0045  
PORTANT FUSION ABSORPTION  
DU CENTRE HOSPITALIER DU LUC EN PROVENCE  
PAR LE CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL DE BRIGNOLES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique, en particulier l'article L. 6141-7-1 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-47 du 19 janvier 2017 précisant la procédure de fusion des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionale de Santé ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre Hospitalier de Brignoles en date du 23 mars 2021 relative à la fusion-absorption de Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;



**VU** la consultation du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Centre Hospitalier du Luc en Provence en date du 25 mars 2021 relative à la fusion-absorption de Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** l'avis du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Brignoles en date du 23 mars 2021 relatif à la fusion-absorption de Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** l'avis du Comité technique d'établissement du Centre Hospitalier du Luc en Provence en date du 25 mars 2021 relatif à la fusion-absorption de Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Brignoles en date du 22 mars 2021 relative à la fusion-absorption de Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier du Luc en Provence en date du 24 mars 2021 relative à la fusion-absorption de Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission médicale du Centre Hospitalier de Brignoles en date du 22 mars 2021 relatif à la fusion-absorption de Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission médicale du Centre Hospitalier du Luc en Provence en date du 24 mars 2021 relatif à la fusion-absorption de Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier de Brignoles en date du 26 mars 2021 relatif à la fusion-absorption de Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique du Centre Hospitalier du Luc en Provence en date du 24 mars 2021 relatif à la fusion-absorption de Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Brignoles en date du 29 mars 2021 relatif à la fusion-absorption de Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Luc en Provence en date du 29 mars 2021 relatif à la fusion-absorption de Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de la ville de Brignoles en date du 08 avril 2021 relative à la fusion-absorption de Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de la ville du Luc en Provence en date du 01 avril 2021 relative à la fusion-absorption de Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** l'avis du Comité stratégique, en date du 30 avril 2021, du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** la demande, en date du 7 mai 2021, du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de procéder à la fusion-absorption du Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** l'avis émis par la Commission spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 21 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que le projet de fusion-absorption du Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles est compatible avec les orientations du Schéma Régional de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que le projet de fusion-absorption du Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles permet de consolider l'organisation d'une Offre de Soins de proximité à la population du territoire de référence et ce, dans le respect de la qualité et de la sécurité des soins ;

**CONSIDERANT** que cette opération de fusion s'appuie sur l'élaboration d'un projet médical commun dans le but d'une meilleure complémentarité entre les équipes, d'une optimisation de l'offre sur le territoire et de l'amélioration du parcours de soins des patients ;

**CONSIDERANT** que la demande en date du 7 mai 2021, du Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de procéder à la fusion-absorption du Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est conforme aux dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L. 6141-7-1 du code de santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des pièces du dossier que la consultation des Conseils de Surveillance, des Comités techniques d'établissements, des Commissions médicales d'établissements, des Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et des Comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail sur le projet de fusion de ces établissements a mis ces instances à même d'exprimer leur avis sur l'ensemble des questions soulevées par cette fusion et a présenté toutes les garanties quant aux conditions de travail des personnels ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté porte fusion par absorption, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du Centre Hospitalier du Luc en Provence (numéro FINESS juridique 83 000 881 9), dont le siège social est 7 Rue Jean Jaurès 83340 Le Luc en Provence par le Centre Hospitalier Jean Marcel de Brignoles Manosque (numéro FINESS juridique 83 010 051 7), dont le siège social est Boulevard Joseph Monnier, 83170 BRIGNOLES ;

### **Article 2 :**

En vertu des dispositions de l'article L. 6141-7-1 du code de santé publique, cette fusion s'effectue par le maintien de la personnalité juridique du Centre Hospitalier de Brignoles, qui conserve son numéro FINESS juridique (83 000 881 9), ainsi que l'adresse du siège social de cet établissement public de santé. Le ressort du Centre Hospitalier de Brignoles devient intercommunal. Sa dénomination est en revanche modifiée, l'établissement se dénommera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc en Provence.

Les numéros FINESS géographiques sont inchangés.



**Article 3 :**

Les instances de gouvernance et les organes représentatifs du personnel de cet établissement public de santé seront constitués conformément aux dispositions du code de santé publique et notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-765, L. 6144-1, L. 6144-3 et L. 6146-9 ainsi qu'aux dispositions réglementaires afférentes.

**Article 4 :**

Les structures créées en application de l'article L. 6146-1 du code de santé publique et les contrats conclus en application de l'article L. 6146-2 dudit code du Centre Hospitalier du Luc en Provence avant la fusion sont transférés au Centre Hospitalier de Brignoles. Il en va de même des emplois afférents aux structures considérées, créés avant l'intervention de la fusion.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la fusion, peuvent être valablement poursuivies dans l'établissement maintenu à l'issue de cette fusion.

**Article 5 :**

L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les biens meubles et immeubles du domaine public et privé, ainsi que les droits et obligations à l'égard des tiers du Centre Hospitalier du Luc en Provence sont transférés à titre gratuit à la date effective de la fusion prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2022, au Centre Hospitalier de Brignoles.

Ces transferts de biens, droits et obligations ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, contribution à l'article 879 du code général des impôts ou honoraire.

Les autorisations d'activité de soins détenues à la date du présent arrêté par le Centre Hospitalier le Luc en Provence sont transférées au Centre Hospitalier de Brignoles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, date effective de la fusion. Le site géographique de réalisation de ces activités reste inchangé.

Les autorisations médico-sociales détenues par le Centre Hospitalier du Luc en Provence feront l'objet d'un transfert au Centre Hospitalier de Brignoles en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Brignoles et du Centre Hospitalier du Luc en Provence est chargé de préparer la mise en œuvre de la fusion par absorption des établissements susmentionnés.

Il est notamment chargé de finaliser la clôture des comptes établie par le comptable public ainsi que toutes les opérations se rapportant à la gestion 2021 de ces deux établissements.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les tiers.

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 22 juin 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-19-00087

DEC TRANSFERT OFFICINE PHIE RIVIERA  
MENTON 24 06 2021

**Le directeur général**

**Direction de l'organisation des soins**

*Département biologie et pharmacie*

**Réf : DOS-0521-9967-D**

---

**DECISION**

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000996 A LA SELARL  
PHARMACIE RIVIERA DANS LA COMMUNE DE MENTON (06500)**

---

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

-----

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département des Alpes-Maritimes du 28 novembre 2013 enregistrant la licence n° 06#000966 pour la création de l'officine de pharmacie située 17 avenue de Sospel à MENTON (06500) ;
- VU** la demande enregistrée le 25 février 2021, présentée par la SELARL PHARMACIE RIVIERA exploitée par Monsieur Christophe MARTIN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 avenue de Sospel à MENTON (06500) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 7 – 7 bis avenue de Sospel à MENTON (06500) ;
- VU** la saisine en date du 10 mars 2021 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine ;
- VU** l'avis favorable en date du 14 avril 2021 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine ;



**Considérant** que Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

**Considérant** que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

**Considérant** que la population municipale de MENTON s'élève à 30 231 habitants pour 17 officines, soit une officine pour 1 778 habitants ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier, le quartier de la Riviera de la commune de MENTON, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, au nord par l'autoroute A8, au sud par la voie ferrée, à l'est par la route départementale D22 et au sud par la route départementale D2566 ;

**Considérant** que ce quartier est desservi par les 4 officines suivantes :

- la pharmacie RIVIERA sise 17 avenue de Sospel à MENTON ;
- la pharmacie du CAREI sise 61 avenue de Sospel à MENTON ;
- la pharmacie FRANCO-ITALIENNE sise 85 route de Sospel à MENTON ;
- la pharmacie du BORRIGO sise 78 avenue des Alliés à MENTON ;

**Considérant** que le transfert intra-quartier demandé, distant de 80 mètres, n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ;

**Considérant** qu'il ressort de l'avis, joint à la demande, de la commission communale d'accessibilité de la ville de MENTON que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** l'avis émis le 1<sup>er</sup> avril 2021 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1** :

L'arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 28 novembre 2013 accordant la licence n° 06#000966 pour la création de l'officine de pharmacie située 17 avenue de Sospel à MENTON est abrogé.

### **Article 2** :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE RIVIERA exploitée par Monsieur Christophe MARTIN, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 17 avenue de Sospel à MENTON, en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 7 – 7 bis avenue de Sospel à MENTON **est accordée.**

### **Article 3** :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le **N° 06#000996**. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.



**Article 4 :**

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

**Article 5 :**

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 6 :**

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 mai 2021

SIGNE

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-16-00007

DÉCISION portant autorisation de la pharmacie  
à usage intérieur de la Polyclinique Notre Dame  
sise 345 avenue Pierre Brossolette à  
DRAGUIGNAN (83300)

Direction de l'Organisation des Soins

Département Pharmacie et Biologie

Réf : DOS-0421-8390-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Notre Dame**  
**sise 345 avenue Pierre Brossolette à DRAGUIGNAN (83300)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Var du 4 février 1999 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur dans les nouveaux locaux de la Clinique Notre Dame sise 30 avenue Carnot à Draguignan (83300) ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Var du 31 janvier 2003 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Notre Dame sise Avenue Pierre Brossolette à Draguignan (83300) ;

**Vu** la décision tacite du 5 mai 2007 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant autorisation de desservir un nouveau site géographique situé dans les locaux du G.I.E. au Centre Hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël pour procéder à des examens de coronarographie au profit des patients accueillis dans la Polyclinique Notre Dame sise Avenue Pierre Brossolette à Draguignan (83300) ;

**Vu** la demande du 14 décembre 2020, présentée par Monsieur Frédéric Roussel, Directeur de la Polyclinique Notre Dame, sise 345 avenue Pierre Brossolette à Draguignan (83300), tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur située à la même adresse ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 18 mars 2021 par le pharmacien Inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 15 février 2021 ;

**Considérant** que les délais d'instruction ont été suspendus du 11 janvier 2021 au 18 mars 2021 ;

**Considérant** que les délais d'instruction ont été repris le 18 mars 2021 ;



**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du Préfet du Var du 4 février 1999 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur dans les nouveaux locaux de la Clinique Notre Dame sise 30 avenue Carnot à Draguignan (83300), est abrogé.

### **Article 2 :**

L'arrêté du Préfet du Var du 31 janvier 2003 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Notre Dame sise Avenue Pierre Brossolette à Draguignan (83300), est abrogé.

### **Article 3 :**

La décision tacite du 5 mai 2007 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant autorisation de desservir un nouveau site géographique situé dans les locaux du G.I.E. au Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint Raphaël, pour procéder à des examens de coronarographie au profit des patients accueillis dans la Polyclinique Notre Dame sise Avenue Pierre Brossolette à Draguignan (83300), est abrogée.

### **Article 4 :**

La demande présentée par la Polyclinique Notre Dame, sise 345 avenue Pierre Brossolette à Draguignan (83300), tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur **est accordée**.

### **Article 5 :**

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Notre Dame sise 345 avenue Pierre Brossolette à Draguignan (83300) sont implantés sur ce site :

- pour la pharmacie à usage intérieur, au rez-de-chaussée de l'établissement ;
- pour les locaux dédiés à la stérilisation des dispositifs médicaux, au rez-de-chaussée de l'établissement jouxtant la pharmacie.

### **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Notre Dame assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques du site implanté 345 avenue Pierre Brossolette à Draguignan (83300).

### **Article 7 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de dix demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

### **Article 8 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique pour son compte :

Alinéa 10°- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-22 du code de la santé publique.

### **Article 10 :**

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation, pour l'activité suivante :

Alinéa 10°- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

### **Article 11 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

### **Article 12 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du Conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

### **Article 13 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 14 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

132 boulevard de Paris  
CS 50039  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé :

Direction générale de l'organisation des soins  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :

22 rue Breteuil  
13006 MARSEILLE

**Article 15 :**

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 juin 2021

**Signé**

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-21-00017

RAA 22062021 DEPT 83  
RENOUVELLEMENT HAD SANTE ET SOLIDARITE  
DU VAR

DEPT	ACTIVITE/ TYPE EML	FORME/ REFERENCES EML/ MODALITE	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	DATE NOTIFICATION RENOUELEMENT	RENOUELEMENT A COMPTER DU
83	MEDECINE	HOSPITALISATION A DOMICILE	SANTE ET SOLIDARITE DU VAR 1328 chemin de la Planquette CS 90587 83041 TOULON CEDEX 9  FINESS EJ :83 000 185 5	HAD SANTE ET SOLIDARITE DU VAR 1328 chemin de la Planquette 83000 TOULON  FINESS ET : 83 020 711 4	22/06/2021	05/01/2023



Direction Interdépartementale des Routes  
Méditerranée

R93-2021-06-24-00003

Arrêté rendant obligatoire une délibération du  
Comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins de PACA établissant la liste des  
titulaires de la licence de pêche à pied  
professionnelle de coquillages dans l'étang de  
Berre du 1er mai 2021 au 30 avril 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

**Arrêté**  
**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches  
maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des  
titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages  
dans l'étang de Berre du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2022**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31 et D 921-67 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-002 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2020-04-06-001 du 06 avril 2020 portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Tel 04 86 94 67

[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La délibération n°03 ter/2021 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 28 avril 2021, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre pour la période allant de l'ouverture de la pêche du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2022, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté n°R93-2021-05-21-00002 du 19 mai 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de PACA établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1er mai 2021 jusqu'au 30 avril 2022 est abrogé.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 4**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée

Eric LEVERT

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

#### **Diffusion :**

- CRPMEM PACA

#### **Copies :**

- DDTM/DML 13  
- CNSP ETEL  
- DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

Direction Interdépartementale des Routes  
Méditerranée

R93-2021-06-24-00001

Arrêté rendant obligatoire une délibération du  
Comité régional des pêches maritimes et des  
élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur  
modifiant et complétant la liste des titulaires de  
la licence de pêche à pied professionnelle des  
tellines à l'intérieur des limites de circonscription  
territoriales de la Prud'homie de Martigues pour  
la période du 1er mai 2021 au 30 avril 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale  
de la mer Méditerranée  
Service Réglementation / Contrôles**

### **Arrêté**

**rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur modifiant et complétant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2022**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912-31 et D 921-67 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle

**VU** l'arrêté préfectoral n° 928 du 08 décembre 2015 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-10-18-005 du 18 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

16, rue A. Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2021-05-15-00003 du 19 mai 2021 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence Alpes Côte d'Azur établissant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2021 au 30 avril 2022 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La délibération n°06 /2021 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence– Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 05 juin 2021, modifiant et complétant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la prud'homie de Martigues pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 avril 2022, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.  
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 3**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Interrégional de la mer  
Méditerranée

Eric EVERT

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

#### **Diffusion :**

- CRPMEM PACA

#### **Copies :**

- DDTM/DML 13  
- CNSP ETEL  
- MAA-DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -  
Tel 04 86 94 67  
[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-06-22-00013

Arrêté portant composition du comité  
d'hygiène, de sécurité et des conditions de  
travail de la direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

DIRECTION  
REGIONALE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT DE  
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR

**Arrêté  
portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la  
direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte  
d'Azur**

Vu la loi-n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats en date du 6 décembre 2018 pour le comité technique de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la décision modificative de l'organisation syndicale FSU,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les représentants de l'administration siégeant au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés comme suit :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- la secrétaire générale ou son représentant.

**Article 2**

Les représentants du personnel siégeant au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé sont désignés pour quatre ans à compter du 6 décembre 2018. La composition est arrêtée comme suit :



Organisation syndicale	Désignés	
	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Brunier Florence	M. Mallet Eric
CGT	M. Aujas Philippe	M. Carlos Acha-Moreton
FO	M. Audibert Marc	Mme Maquaire Frédérique
	Mme Rangheard Marie-Suzanne	Mme Hennion Patricia
	M. Canitrot Pierre-Noël	M. Etchevers Lucas
FSU	Mme Siridac Sylviane	M. Guaschi Stéfano

### Article 3

Assistent également aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur :

- les médecins de prévention : Docteur Piquet Pascale et Docteur Payen Lionel
- les assistants de prévention : Mme Forget Chantal et Mme Marie Odile Masson
- les inspecteurs santé et sécurité au travail : Mme Dheily Michèle pour l'inter-région Sud-Méditerranée et M. Hucault Christophe pour FranceAgrimer
- l'assistante sociale, Mme Carine Veronèse

### Article 4

La secrétaire générale de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes- Côte d'Azur est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Provence-Alpes- Côte d'Azur.

### Article 5

Le présent arrêté annule et remplace la décision du 7 juin 2021 portant désignation des représentants du personnels et de l'administration au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait le 22/06/2021

Le Directeur régional de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt

**signé**

Patrice de Laurens

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-03-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL FAMILLE COMBE 84570 MORMOIRON



## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 3 mars 2021

EARL Famille COMBE  
526, route de Violès  
84190 VACQUEYRAS

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 49

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Mormoiron	AM 194, 159, 261	0,8750 ha	LIEFFROY Anne et Olivier

**Superficie totale : 0,8750 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 19 février 2021 sous le n° 84-2021-020 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **20 Juin 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00  
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

**(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :**  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expressé ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-19-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SAS RHONEA VIGNOBLES 84190 BEAUMES DE  
VENISE

## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 19 février 2021

SCIC SAS Rhonéa Vignobles  
228 route de Carpentras  
84190 BEAUMES DE VENISE

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 49

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur, Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Beaumes de Venise	A 412, 801, 805, 806, 807	1,2843 ha	FAUCON Marie-Line
	AH 173, 175, 202, 206, 207, 210, 211, 212, 281	3,2493 ha	CHARPENNE Claude
	A 239, 240, 241, 242, 243, 725, 726, 76, 53, 78, 80 AH 28 AI 100, 123, AP 28, 29, 3031, 33, 45, 61, 62, 63, 67 AR 320, 321, 322, 323, 324, 325, 469, 472 AS 352 B 617	10,5631 ha	SAS Rhonéa vignobles
La Roque Alric	A 140, 142, 275, 336, 411, 415 B 8, 9, 127, 366	2,97 ha	SAS Rhonéa vignobles
St Hippolyte le Graveyron	B 181, 364, 367	0,909 ha	
Sarrians	B 818	0,1610 ha	
Suzette	B 690 , 1081	1,4504 ha	
Vacqueyras	C 563, 836	2,0911 ha	

**Superficie totale : 22,6782 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 17 février 2021 sous le n° 84-2021-001 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **18 Juin 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-04-16-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la  
SCEA LES VALLATS 83310 COGOLIN





**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 16 avril 2021  
  
SCEA LES VALLATS  
1247 Chemin du Val de Perrier  
83310 COGOLIN

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1044 5**

Monsieur,

J'accuse réception le 19 février 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de COGOLIN, superficie de 02ha 05a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>2,05</b>	<b>COGOLIN</b>	<b>A376 – A821</b>	<b>GFA JUFA</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 078.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 19 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 19 juin 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

**<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-23-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Cyril DISDIER 05000 PELLEAUTIER



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le **23 FEV. 2021**

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux  
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes  
à  
DISDIER Cyril  
1132 Route de la Montagne  
05000 PELLEAUTIER

**Objet :** Accusé de Réception du Dossier Complet  
**Référence :** 05-2021-0015  
**LRAR :** 2C 1561504932 0

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
PELLEAUTIER	Section ZA: 23	1 ha 07 a 53 ca	Commune de Pelleautier
	Section ZA: 22, 25 Section ZK: 3	10 ha 50 a 16 ca	DISDIER Jeanne et Yves
<b>TOTAL</b>		11 ha 57 a 69 ca	

**Votre dossier est enregistré complet le 17 février 2021 sous le numéro 05 2021 0015.**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Pelleautier où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 18 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Receuil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 18 juin 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
www.hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation  
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.  
Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil.13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COVID-19: l'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous aux horaires habituels de la DDT.**

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : [severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr)

2 / 2

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-03-00001

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Alexandre MASSOT 84360 MERINDOL



## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 3 mars 2021

M. MASSOT Alexandre  
3015 B, chemin des Beaumes et Canaux  
84360 MERINDOL

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - [patricia.jean@vaucluse.gouv.fr](mailto:patricia.jean@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - [jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 88 17 85 49

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Mérindol	AT 352, 350	0,2840 ha	BASIN Roger

**Superficie totale : 0,2840 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 22 février 2021 sous le n° 84-2021-021 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 23 juin 2021 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00  
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 [draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

**(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :**  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-22-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Julien D'ALESSANDRO 83210 SOLLIES VILLE



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 22 février 2021

Monsieur D'ALESSANDRO Julien  
Quartier la Richaude  
4050 Chemin de Sauvebonne  
83210 SOLLIES-VILLE

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 168 258 7194 7**

Monsieur,

J'accuse réception le 31 décembre 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Votre dossier est réputé complet le 22 février 2021 sur la commune de SOLLIES-VILLE, superficie de 00ha 57a 64ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>0,5764</b>	<b>SOLLIES-VILLE</b>	<b>AO26 – AO27</b>	<b>ROUX Oriane D'ALESSANDRO Julien</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2020 414.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 22 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 22 juin 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-22-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Julien FABRE 83210 SOLLIES PONT



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 22 mars 2021

Monsieur FABRE JULIEN  
2310 Chemin de Sauvebonne  
83210 SOLLIES-PONT

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1154 1**

Monsieur,

J'accuse réception le 19 février 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SOLLIES-PONT, superficie de 04ha 00a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>4</b>	<b>SOLLIES-PONT</b>	<b>BN61 – BN64 – BN67</b>	<b>FABRE Didier</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 077

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 19 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

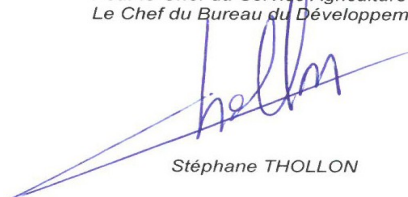
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 19 juin 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :  
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-18-00221

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Nahan CLAUDE 13250 ST-CHAMAS



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service de l'agriculture et de la Forêt**

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

**18 MARS 2021**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2021 021 / 093202102216617

LRAR : **8C 143 708 0821 0**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
SAINT-CHAMAS	000 0C 698	41 a 56 ca	Mme BETOULAUD Sabine M. HORTOLA Pierre-Marie

**Superficie totale : 41 a 56 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 22 février 2021 sous le numéro 13 2021 021.**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint-Chamas où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**Monsieur CLAUDE Nahan**

**Domaine de Fenière**

**RD 15**

**13250 SAINT-CHAMAS**

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23 juin 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-03-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Sébastien VINCENTI 84380 MAZAN



## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 3 mars 2021

M. VINCENTI Sébastien  
2589 avenue Saint Pierre de Vassols  
84380 MAZAN

Dossier suivi par :

Patricia JEAN – [patricia.jean@vaucluse.gouv.fr](mailto:patricia.jean@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – [jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 88 17 85 49

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Mormolron	AB 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 148, 149, 150, 253, 254, 296	20,5314 ha	Sibut Bourde
Mazan	D 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 910, 911, 912, 915	7,1855 ha	
St Pierre de Vassols	B 424, 425, 426, 704, 705, 706	1,0467 ha	

**Superficie totale : 28,7636 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 22 février 2021 sous le n° 84-2021-022 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23 Juin 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00  
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 [draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

**(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :**  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

---

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00

DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 [draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-03-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Stéphane CHAINE 84740 VELLERON



## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 3 mars 2021

Dossier suivi par :

M. CHAINE Stephan  
25 rue Chantaussel  
Les Borels  
05230 LA BATIE NEUVE

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 58

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr  
Tél : 04 88 17 85 49

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Velleron	AR 729, 732, 733	1,2654 ha	ALBERT Dominique

**Superficie totale : 1,2654 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 22 février 2021 sous le n° 84-2021-019 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23 juin 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

**(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :**  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-24-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Misja NICOLINI 83830 BARGEMON





## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 3 mars 2021

M. MASSOT Alexandre  
3015 B, chemin des Beaumes et Canaux  
84360 MERINDOL

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - [patricia.jean@vaucluse.gouv.fr](mailto:patricia.jean@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - [jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 88 17 85 49

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Mérindol	AT 352, 350	0,2840 ha	BASIN Roger

**Superficie totale : 0,2840 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 22 février 2021 sous le n° 84-2021-021 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 23 juin 2021 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00  
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 [draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

**(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :**  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-23-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC AGNEAUX DES CIMES 05260  
CHAMPOLEON



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le **23 FEV. 2021**

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux  
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes  
à  
GAEC AGNEAUX DES CIMES  
Les Prads  
04530 ST PAUL SUR UBAYE

**Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet**  
**Référence : 05-2021-0014**  
**LRAR : 2C 1561504931 3**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
CHAMPOLEON	Section C: 338, 339, 342, 343, 345, 347, 354, 356, 358, 362 à 365, 367, 369, 375, 378, 379, 391, 395, 403, 411, 446, 447, 450, 682	12 ha 57 a 09 ca	Rémy PASCAL
<b>TOTAL</b>		12 ha 57 a 09 ca	

**Votre dossier est enregistré complet le 19 février 2021 sous le numéro 05 2021 0014.**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Champoléon où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 juin 2021, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Receuil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 juin 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
www.hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation  
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil.13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COVID-19 : l'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous aux horaires habituels de la DDT.**

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : [severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr)

2 / 2

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2021-06-07-00008

ARRÊTÉ fixant le montant de la Dotation Globale  
de Financement 2021 du centre Provisoire  
d Hébergement pour les réfugiés et  
bénéficiaires d une protection internationale En  
Chemin

### **ARRÊTÉ**

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2021  
du centre Provisoire d'Hébergement pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection internationale  
En Chemin  
(FINESS de l'EJ n°8300205582 et FINESS de l'ET 830025227)  
géré par l'association En Chemin

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-1-1 modifié par l'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 – art. 1 ;
- VU le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU l'information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

- VU** le courrier du 16 mars 2018 de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur au préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur statuant sur le calendrier d'ouverture des places prévues pour l'opérateur En Chemin pour l'ouverture d'un centre provisoire d'hébergement pour le Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018, portant autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF accordée à M. Paul LAMBERT, Président de l'association En Chemin (FINESS EJ 830020582), sise 10, Bld Frédéric Mistral 83400 Hyères, pour la création et la gestion d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 55 places à Hyères géré par l'association En Chemin (FINESS de l'ET 830025227) ;
- VU** la décision de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur du 11 juillet 2019 autorisant une extension non importante d'une place ;
- VU** les crédits du programme 104 « politique nationale d'accueil et d'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes », action 15 « Accueil et hébergement des réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire », notifiés par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2021, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement publiée le 23 mai 2021 au journal officiel ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2021 attribuant au **CPH En Chemin** une avance budgétaire d'un montant de 127 749,99 euros ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n°2103231004** ;
- VU** les subdélégations de crédits notifiés par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en 2021 pour le budget opérationnel de programme action 15 ; sports  
104
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « **Centre Provisoire d'Hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale En Chemin** » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2021	Montants autorisés
<b><u>Groupe I</u></b> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000
<b><u>Groupe II</u></b> : Dépenses afférentes au personnel	263 693
<b><u>Groupe III</u></b> : Dépenses afférentes à la structure	178 707
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>542 400</b>
<b><u>Groupe I</u></b> : Produits de la tarification	<b>511 000</b>
<b><u>Groupe II</u></b> : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 400
<b><u>Groupe III</u></b> : Produits financiers et produits non encaissables	0
<b>Total des recettes</b>	<b>542 400</b>
<b>Crédits Non Reconductibles</b>	<b>0</b>

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
66A, rue Saint Sébastien – CS50240 – 13285 MARSEILLE Cédex 6



## **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

## **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour les bénéficiaires d'une protection internationale «CPH En Chemin» est fixée à 511 000 € pour 56 places.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 583,33 €.

## **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 104 - «Intégration et accès à la nationalité française» Action 15 « Accompagnement des réfugiés » Accueil et hébergement des réfugiés, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0104-DR13-DP83 ;
- le domaine fonctionnel : 0104-15-01 ;
- l'activité : 01043010101 ;
- centre de coût saisi dans CHORUS avant le 1<sup>er</sup> avril 2021: DDSS083083 DDCS Var
- centre de coût après réorganisation : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

## **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

## **ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

## **ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le directeur du centre provisoire d'hébergement, des bénéficiaires d'une protection internationale « CPH En Chemin » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 juin 2021

Le Directeur Régional

**SIGNÉ**  
**Jean-Philippe BERLEMONT**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
66A, rue Saint Sébastien – CS50240 – 13285 MARSEILLE Cédex 6

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-06-16-00008

ARRÊTÉ portant nomination des membres du  
jury du diplôme d'État de Technicien de  
l'Intervention sociale et familiale Session 2021

**Pôle Inclusions et Solidarités**

Service des formations sociales et paramédicales  
Unité fonctionnelle : formations et certifications sociales

---

**ARRETE**

---

**Portant nomination des membres du jury  
du diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention sociale et familiale - DETISF  
Session 2021**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1 et R.451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le décret n° 2006-250 du 1er mars 2006 instituant le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- **VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** la décision N° R93-2021-04-07 du 4 avril 2021, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, DREETS de la région PACA ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le jury de la session de 2021 du diplôme d'Etat de Technicien de l'Intervention sociale et familiale est composé comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités, ou son représentant, Président du jury ;
- au titre des formateurs ou enseignants issus des établissements de formation préparant au diplôme :

DISCOURS MARIE-CHRISTINE
ERARD MARIE-LAURENCE

- au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées et des représentants qualifiés du secteur professionnel :

LANGLOIS EMELINE
SAVIELLO GILLETTE

**Article 2 :**

Le Directeur Régional et Départemental de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Marseille, le 16 juin 2021

Pour le Directeur régional de la DREETS  
et par délégation

SIGNE  
Nafma BERBICHE

## ANNEXES

### LISTE DES EXAMINATEURS

#### 1/ COLLEGE DES FORMATEURS

DISCOURS MARIE-CECILE
ERARD MARIE-LAURENCE
GIRAUDI NICOLE

#### 2/ COLLEGE DES PROFESSIONNELS ET PERSONNES QUALIFIEES

LANGLOIS EMELINE
SAVIELLO GILLETTE
SORLIN ANNE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-06-16-00004

ARRETE Relatif à la composition du jury  
d'attribution du Diplôme de Cadre de Santé au  
titre de l'année 2021  
pour l'IFCS du Groupement de Coopération  
Sanitaire du Pays d'Aix Session de juin

**ARRETE N°**

**Relatif à la composition du jury d'attribution  
du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l'année 2021  
pour l'IFCS du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix  
Session de juin**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision N°R93-2021-05-05-00002 du 5 mai 2021, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur de l'Institut de Formation de Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix – session de juin 2021 est constitué comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant ;
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires ;

- Personnes choisies en raison de leur compétence :

Madame ALLAGUI Nadia  
M BARRA Patrick  
Mme BRIANCOURT Corinne  
Mme COSSAIS Christelle  
Mme DE WREE Christine  
Mme HAMON Christelle  
M LAMI Daniel  
Mme RANCHIN Christine  
Mme UETWILLER Fabienne  
Mme VALENZA Malika  
Mme VERNAY Evelyne  
Mme VEYRIER Dominique

- Directeurs de mémoire universitaires :

Mme AMANIA Audrey  
M BECKER Benjamin  
M COLSON Sébastien  
Mme EVANS Catherine  
Mme MELLINAS Marie  
Mme RODRIGUES Sandrine  
M ROMAN Christophe

- Directeurs de mémoire professionnels :

Mme BELLANGER Sandrine  
M BLANC Alain  
Mme BOULANGER Claire  
M CRAVERO Serge  
Mme CREUZET Delphine  
Mme DELEST Frédéric  
Mme DELORAS Sonia  
Mme DONADIO Nicole  
Mme DOUREL Caroline  
Mme FALCO Isabelle  
M FIL Fabien  
Mme FOLLIOU GAROU Florence  
M FORNER Christian



Mme GEHRINGER Elisabeth  
Mme GROLIERE Martine  
Mme GUILLIER Françoise  
M HALLER Pierre-Henri  
M HEYMES Daniel  
Mme LEVRESSE Anne-Laure  
Mme MANFE Aude  
M MANTEAU Xavier  
Mme MILON Valérie  
Mme ODDES Martine  
Mme PAPIN Muriel  
Mme PICCA Muriel  
Mme PIERI Nathalie  
Mme PINATEL Anne-Lise  
Mme PORTAL Sylvie  
M RIOU Yann  
Mme SCHULLER Isabelle  
Mme SEMLER-COLLERY Christine  
Mme SOICHET Laurence  
Mme SOLER Julie  
Mme TORTORA Leïla

## **ARTICLE 2 :**

Le jury final de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix – session de juin 2021, chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le Jeudi 24 juin 2020 à 13 heures 30.

## **ARTICLE 3 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juin 2021.

Pour le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

et par Délégation  
Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités

par Subdélégation

L'Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales Hors Classe  
Responsable du Service Formations  
et Certifications sociales et paramédicales

**signé**

Catherine LARIDA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-06-16-00005

ARRETE Relatif à la composition du jury  
d'attribution du Diplôme de Cadre de Santé au  
titre de l'année 2021 pour l'Institut de  
Formation de Cadres de Santé AP-HM Marseille  
Session de juin

**ARRETE N°**

**Relatif à la composition du jury d'attribution  
du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l'année 2021  
pour l'Institut de Formation de Cadres de Santé AP-HM Marseille  
Session de juin**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision N°R93-2021-05-05-00002 du 5 mai 2021, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur de l'Institut de Formation de Cadres de Santé AP-HM de Marseille ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'Institut de Formation des Cadres de Santé AP-HM de Marseille – session de juin 2021 est constitué comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant ;
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires :

- Personnes choisies en raison de leur compétence :

ADRAGNA / ESMIEU Sylvie  
BOEHM / SPADARI Simone  
BELL Jeannine  
BERNAT Christine  
BOURDAIRE Nathalie  
MOREL / TESS Maud  
OLIVARES Martine  
OLIVESI Maryse  
OTDJIAN Cécile  
VALETTE Robert  
DUFFAIT Vincent

- Directeurs de mémoire universitaires :

BARBANCE Blaise  
BARET Christophe  
GIALDINI Laurence  
CHARLEMAINE Aurélie  
GASTALDI Lise  
MADDALENA Christophe  
NIMAL Chérifa  
PARAPONARIS Alain  
CHAKOR Tarik  
PETRELLA Francesca  
CHOPIN Frédérique

- Directeurs de mémoire professionnels :

AIT MOHAMED Farid  
ALBERGHI Laurence  
AUZARY Christine  
BLANC Alain  
CANTARERO Manuela  
CRAVERO Serge  
CROUZET / PEREZ Frédérique  
DE JOB Jean  
DE PLANTEROSE Elisa  
DONADIO Nicole  
DORCHY Chantal  
DUCH Virginie

ESNAULT Olivier  
GOIRAND Thierry  
GONZALVEZ/OLIVE Sandrine  
GUARY Yves  
HALLER Pierre Henri  
JAUDAT Samantha  
LEDUC / DELESTAN Sybille  
LEGRAS Isabelle  
LEMPEREUR Virginie  
LIEUTAUD Jean-Francois  
PETER Béatrice  
PETITJEAN Jennifer  
PUGGIONI Karine  
RICHARD Pascale  
RIOU Yann  
SANTO Sylvie  
TEXIER Aurélien  
VALCHIUSA Didier  
VIDAL Agnes  
VITIELLO Marie-Pierre

## **ARTICLE 2:**

Le jury final de l'Institut de Formation des Cadres de Santé AP-HM de Marseille – session de juin 2021, chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le Jeudi 24 juin 2020 à 10 heures.

## **ARTICLE 3 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé AP-HM de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juin 2021.

Pour le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

et par Délégation  
Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités

par Subdélégation

L'Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales Hors Classe  
Responsable du Service Formations  
et Certifications sociales et paramédicales

***signé***

Catherine LARIDA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-06-16-00006

ARRETE Relatif à la composition du jury  
d'attribution du Diplôme de Cadre de Santé au  
titre de l'année 2021 pour l'IRFSS Croix Rouge -  
IFCS Site de Nice Session de juin

**ARRETE N°**

**Relatif à la composition du jury d'attribution  
du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l'année 2021  
pour l'IRFSS Croix Rouge - IFCS Site de Nice  
Session de juin**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision N°R93-2021-05-05-00002 du 5 mai 2021, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur de l'IRFSS Croix Rouge - IFCS Site de Nice ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'IRFSS Croix Rouge - IFCS Site de Nice – session de juin 2021, est constitué comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant ;
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires :

- Personnes choisies en raison de leur compétence :

Béatrice BRIGNON  
Catherine SENS-MEYE  
Céline COURTOIS  
Christiane DEJOANNIS  
Eric MAGUIN  
Jean-Luc ROYER  
Jean-Michel DAMASCO  
Josette PIAZZA-CADIOU  
Laurence CHAMPION  
Laurent SYMARD  
Manuela SPADA  
Marie-Céline COUGNON  
Marie-Laure PISCIOTTA  
Marie-Pierre DUPLAN  
Myriam ZANDERIGO  
Olivier DUPIC-FERNET  
Régine LADAME HOFF  
Sandra BIENFAIT  
Sandrine BOUSQUET  
Séverine KACEMI  
Sylvie TRUCCHI  
Virginie BAILLEUL  
Yann MALGHERINI

- Directeurs de mémoire universitaires :

Catherine PAPETTI  
David HURON  
Djamila ELIDRISSI  
Dominique DUFOUR  
Eric CAUVIN  
Inès HAMMAMI  
Mantiaba COULIBALY  
Manuela BARDET  
Michelle GIRARD  
Nathalie PANTALEON  
Thierry LONG  
Valérie HAUCH



- Directeurs de mémoire professionnels :

Aïcha MANNAA  
Aïchata SOW  
Annabella PERROT-LEITAO  
Annick LE GALL  
Carine COTTALORDA  
Carine MERAT  
Catherine GINEZ-OLMOS  
Céline COURTOIS  
Christine LESAGE  
Christine VAYSSIERES  
Claire AUBRY  
Danielle BARBERIS  
Dominique PLASSON  
Emmanuelle COMMANDRE  
Fabienne FENART  
Huguette LANZA  
Isabelle PEBEYRE  
Jean-Charles MANIÉ  
Jean-Pierre VALENTIN  
Jérôme CHAUVET  
Jocelyne BERTOGLIO  
Judith VEREZ  
Julie OUDIN  
Laurence CASTELLO  
Laurent SYMARD  
Laurent TRIQUERE  
Lila BRIDI  
Manuela SPADA  
Marie-Hélène ETCHART  
Muriel TROMPAT  
Natacha PRUVOST  
Nathalie MONTENOT  
Olivier DUPIC-FERNET  
Rachida LAHMAR  
Serge RONCÉ  
Séverine KACEMI  
Véronique JACQMIN  
Véronique LE GALL CANDELA  
Véronique SANSOLDI  
Yann BERTONCINI

**ARTICLE 2:**

Le jury final de l'Institut de l'IRFSS Croix Rouge - IFCS Site de Nice – session de juin 2021, chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le vendredi 25 juin 2020 à 10 heures.

**ARTICLE 3 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'IRFSS Croix Rouge - IFCS Site de Nice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 juin 2021.

Pour le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

et par Délégation  
Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités

par Subdélégation

L'Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales Hors Classe  
Responsable du Service Formations  
et Certifications sociales et paramédicales

***signé***

Catherine LARIDA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-06-22-00001

ARRETE Relatif à la composition du jury  
d'attribution du Diplôme d'État de  
masseur-kinésithérapeute au titre de l'année  
2021  
Session de juin et session de rattrapage

## **ARRETE N°**

### **Relatif à la composition du jury d'attribution du Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute au titre de l'année 2021 Session de juin et session de rattrapage**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

**VU** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**VU** le décret n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision N°R93-2021-05-05-00002 du 5 mai 2021, prise au nom du préfet, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation de Masseurs-Kinésithérapeutes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le jury chargé de l'attribution du diplôme d'Etat de masseurs-kinésithérapeutes au titre de l'année 2021 – session de juin et session de rattrapage, est constitué comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant ;

### **Ecole de Formation en masso-kinésithérapie Aix-Marseille Université :**

- Le président de l'université ou son représentant ;
  - M. Philippe SAUVAGEON
- Un directeur d'institut de formation en masso-kinésithérapie s'il est titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou, le cas échéant, un responsable de la formation en masso-kinésithérapie dans l'institut, titulaire d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :
  - M. Philippe SAUVAGEON
- Un masseur-kinésithérapeute titulaire d'un diplôme de cadre de santé, ou titulaire d'un diplôme de niveau 1 dans les domaines de la pédagogie ou des différents champs enseignés :
  - Mme Joannie HENRY
- Deux enseignants d'instituts de formation en masso-kinésithérapie titulaires d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :
  - Mme Béatrice CAORS
  - M. Bruno ERCOLANO
- Deux masseurs-kinésithérapeutes en exercice depuis au moins trois ans :
  - M. Pierre MAFFEI
  - Mme Hélène PORTEFAIX
  - M. Gilbert YAGHDJIAN
- Un médecin participant à la formation :
  - Dr Roger ROSARIO

- Un enseignant-chercheur participant à la formation :
  - M. Serge MESURE

**Institut de Formation des Masseurs-Kinésithérapeutes niçois :**

- Le président de l'université ou son représentant ;
  - M. Arnaud CHOPLIN
- Un directeur d'institut de formation en masso-kinésithérapie s'il est titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou, le cas échéant, un responsable de la formation en masso-kinésithérapie dans l'institut, titulaire d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :
  - M. Arnaud CHOPLIN
- Un masseur-kinésithérapeute titulaire d'un diplôme de cadre de santé, ou titulaire d'un diplôme de niveau 1 dans les domaines de la pédagogie ou des différents champs enseignés :
  - M. Patrick NENERT
- Deux enseignants d'instituts de formation en masso-kinésithérapie titulaires d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :
  - Mme Louise BASSET
  - Mme Véronique DUBRULLE
- Deux masseurs-kinésithérapeutes en exercice depuis au moins trois ans :
  - Mme Julie DEBRIS
  - M. Nicolas PROST
- Un médecin participant à la formation :
  - Pr Manuela FOURNIER-MEHOUAS
- Un enseignant-chercheur participant à la formation :
  - M. Gilles MAIGNANT

## **ARTICLE 2 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les directeurs des Instituts de Formation en Masso-Kinésithérapie susvisés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juin 2021.

Pour le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

et par Délégation  
Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités

par Subdélégation

L'Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales Hors Classe  
Responsable du Service Formations  
et Certifications sociales et paramédicales

*signé*

Catherine LARIDA

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2021-06-24-00002

Arrêté modificatif n° 10/21RG2018/11 du 24 juin  
2021 portant modification de la composition des  
membres du conseil de la Caisse Primaire  
d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n° 10/21RG2018/11 du 24 juin 2021**

portant modification de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes

**Le ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,  
Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,  
Vu l'arrêté n°21RG2018/1 du 26 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes,  
Vu les arrêtés modificatifs n°1/21RG2018/2 du 20 avril 2018, n°2/21RG2018/3 du 9 mai 2018, n°3/21RG2018/4 du 10 septembre 2018, n°4/21RG2018/5 du 24 septembre 2018, n°5/21RG2018/6 du 28 mars 2019, n°6/21RG2018/7 du 26 mai 2020, n°7/21RG2018/8 du 03 juillet 2020, n°8/21RG2018/9 du 15 septembre 2020 et n°9/21RG2018/10 du 28 janvier 2021 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes,  
Vu la demande de l'Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales (UNAF / UDAF) en date du 05 février 2021, relative à la situation de Madame Myriam TRAORE,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le siège de Mme **Myriam TRAORE**, titulaire, au titre des représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie est déclaré **vacant**.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

**Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 juin 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne  
« Signé »  
**David MUNOZ**

## ANNEXE - Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes Maritimes

Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	GIUDICELLI	Valérie
			LAMY-CHARRIER	Franck
		Suppléant(s)	MOUTON	Adeline
			ROGGERO	Aurélie
	CGT - FO	Titulaire(s)	DUMAS	Pascal
			PERROT	Roselyne
		Suppléant(s)	VINCIGUERRA	Mélanie
			ZUDDAS-FLOCHER	Jean-François
	CFDT	Titulaire(s)	COULOUVRAT	Bruno
			DERUELLE	Sophia
		Suppléant(s)	MALHEURTY	Sandra
			D'EURVEILLER	Antoine
CFTC	Titulaire	STRANGIO	Henri	
	Suppléant	CONTI	Mercedes	
CFE - CGC	Titulaire	LAUBRY	Laurent	
	Suppléant	CHAUDOIN	Murielle	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BRICAT	Michèle
			CESAIRE-GEDEON	Véronique
			LELAURAIN	Dominique
			PINEAU VALLIN	Philippe
		Suppléant(s)	CHIBOIS	Chantal
			RAMPAL	Yannick
			TITON	Valérie
			BARTOLO	Regina
	CPME	Titulaire(s)	LAPORTE	Dominique
			NOUGAREDE	Pascal
		Suppléant(s)	CARVI	Amandine
			PACCINO	Michel
U2P	Titulaire(s)	BERDAH	Stéphane	
		POUILHES	Chantal	
	Suppléant(s)	ALLOUCH	Patricia	
		BERARDI	Martine	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	TOBAR-RECOQUE	Béatrice
			SMITH	Paul
		Suppléant(s)	LE GUEN	Lionel
			MENARDO	Norbert
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	FIDEL	Jean Pierre
		Suppléant	BEAUCLAIR	Rémi
	UNAASS	Titulaire	FISSON	Maria-Teresa
		Suppléant	BOCQUET	Joanes
	UDAF/UNAF	Titulaire	vacant	
		Suppléant	GAUBERTI	Gérard
UNAPL	Titulaire	MARCHE	Benoît	
	Suppléant	TARTAR	Claude	
Personne qualifiée			HACEN	Karim
Dernière mise à jour :			24/06/2021	

Dernière(s) modification(s)

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2021-06-24-00004

Arrêté modificatif n° 7/23RG2018/8 du 24 juin  
2021 portant modification de la composition du  
conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
(CPAM) du Var



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n° 7/23RG2018/8 du 24 juin 2021**  
portant modification de la composition du conseil de la  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Var

**Le ministre des solidarités et de la santé,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,  
Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,  
Vu l'arrêté n°23RG2018/1 du 26 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Var,  
Vu les arrêtés modificatifs n°1/23RG2018/2 du 22 juillet 2019, n°2/23RG2018/3 du 20 novembre 2019, n°3/23RG2018/4 du 15 mai 2020, n°4/23RG2018/5 du 03 juillet 2020, n°5/23RG2018/6 du 27 novembre 2020 et n°6/23RG2018/7 du 10 décembre 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Var,  
Vu la demande du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 16 avril 2021, relative à la situation de Madame Maximilienne TORRES,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le siège de Mme **Maximilienne TORRES**, suppléante, au titre des représentants des employeurs est déclaré **vacant**.

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

**Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 juin 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le chef d'antenne de Marseille de la  
Mission Nationale de Contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne  
« Signé »  
**David MUNOZ**

**ANNEXE :**  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

Organisations désignatrices	Statut	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	GARONE	Jean Marcel
			ROMANO	Christine
		Suppléant(s)	CAMILLERI	Joël
			SALERNO	Thierry
	CGT - FO	Titulaire(s)	BRUN	Fernand
			GAUGAIN	Chantal
		Suppléant(s)	LENOIR	Adelia
			MICHEL	Jessica
	CFDT	Titulaire(s)	KLEIN	Dominique
			UNIA	Michel
		Suppléant(s)	KERHOAS	Jean-François
			MARTIAL	Patricia
CFTC	Titulaire	NEGRI	Claude	
	Suppléant	ESTEVEZ	Patricia	
CFE - CGC	Titulaire	ALBERGUCCI	Daniel	
	Suppléant	ROUSSEAU	Nicole	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ALLAUZEN	Cécile
			CARLA	Patrick
			DEHILLOTTE	Marc
			LEJAY	Gérard
		Suppléant(s)	ABOUDARAM	Sophie
			<i>vacant</i>	
			KOUBBI	Didier
		LEMERCIER	Ingrid	
	CPME	Titulaire(s)	DAHMAN	Malik
			GIOVANNONI	Jean-Paul
		Suppléant(s)	MUSCATELLI	Marc
			RAYMOND	Virginie
U2P	Titulaire(s)	DE GAETANO	Jean Marc	
		RODRIGUES	Muriel	
	Suppléant(s)	LIGUORI	Christian- <del>Laurence</del>	
	SALVEMINI	Claudine		
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	MEHATS	Nathalie
			TRIGON	Dominique
		Suppléant(s)	MAURICE	Anne
			GRASS	Stéphane
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	AGRED	Alain
		Suppléant	CARBONI	Julien
	UNAASS	Titulaire	PERRAUD	Brigitte
		Suppléant	<i>vacant</i>	
	UDAF/UNAF	Titulaire	MASSEL	Bernadette
		Suppléant	RODEVILLE	Fabienne
	UNAPL	Titulaire	DESMARAIS	Francis
		Suppléant	<i>non désigné</i>	
Personnes qualifiées		HENAFF	Laurence	
Dernière mise à jour : 24/06/2021				
<i>Dernière(s) modification(s)</i>				

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2021-06-14-00004

Arrêté collectif du 14 juin 2021 relatif au tableau  
d'avancement ATRF principal 1ère classe

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NICE**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires analogues relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret modifié n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

**APRES** l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

**ARRETE**

**Article 1** : Les adjoint technique de recherche et de formation dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique de recherche et de formation principal de 1<sup>ère</sup> classe pour l'année 2021 :

- N°1 – Madame PERRAS Delphine** – Lycée Jean Moulin à DRAGUIGNAN (Var)
- N°2 – Madame DEMIERE Véronique** – Lycée du Coudon à LA GARDE (Var)
- N°3 – Monsieur ARNAUD Gérard** – Lycée Maurice Janetti à ST MAXIMIN (Var)
- N°4 – Madame SANTIAGO Marie** – Lycée Costebelle à HYERES (Var)
- N°5 – Madame GIGLIANO Adeline** – Lycée Rouvière à TOULON (Var)
- N°6 – Madame GONZALEZ Catherine** – Lycée Dumont D'Urville à Toulon (Var)
- N°7 – Monsieur ESPINOSA Florian** – Lycée Léonard de Vinci à ANTIBES (Alpes-Maritimes)
- N°8 – Monsieur MENECEUR Jean-Jacques** – Rectorat à NICE (Alpes-Maritimes)
- N°9 – Monsieur POLLET Franck** – Université Côte d'Azur à NICE (Alpes-Maritimes)
- N°10 – Madame BRULEY-LAZREGUE Laura** – Université Côte d'Azur à NICE (Alpes-Maritimes)
- N°11 – Madame AVERSA Brigitte** – Université Côte d'Azur à NICE (Alpes-Maritimes)
- N°12 – Madame NAGEL Marie-Ange** – Université Côte d'Azur à NICE (Alpes-Maritimes)
- N°13 – Madame ALDEBERT Martinella** – Université Côte d'Azur à NICE (Alpes-Maritimes)
- N°14 – Madame DUCASSE Céline** – Université Côte d'Azur à NICE (Alpes-Maritimes)
- N°15 – Madame ACHA Trinidad** – Université Côte d'Azur à NICE (Alpes-Maritimes)
- N°16 – Monsieur BATTIATA Giuseppe** – Université de Toulon (Var)
- N°17 – Madame CAMPUS Christelle** – Université de Toulon (Var)
- N°18 – Monsieur VIA Thierry** – Université de Toulon (Var)
- N°19 – Madame DESPREZ Christelle** – Université de Toulon (Var)

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

**Article 3** : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 14 juin 2021

Richard LAGANIER

**SIGNE**

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2021-06-14-00003

Arrêté collectif du 14 juin 2021 relatif au tableau  
d'avancement ATRF principal de 2e classe



**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NICE**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires analogues relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret modifié n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

**APRES** l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

**ARRETE**

**Article 1** : Les adjoint technique de recherche et de formation dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique de recherche et de formation principal de 2<sup>nd</sup>e classe pour l'année 2021 :

**N°1 – Madame GATTO Patricia** – Université Côte d'Azur à NICE (Alpes-Maritimes)

**N°2 – Madame ELYAZZAOUI Nadia** – Université Côte d'Azur à NICE (Alpes-Maritimes)

**N°3 – Madame BOUKRA Malika** – Université de Toulon (Var)

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

**Article 3** : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 14 juin 2021

Richard LAGANIER

**SIGNÉ**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-06-22-00007

Arrêté fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2020 du Centre d Accueil pour Demandeurs d Asile (CADA) « Passerelle » (FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon, géré par l association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6)



**ARRETE**

**Fixant le montant de la Dotation Globale de Financement (DGF) 2020  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) « Passerelle »  
(FINESS ET n° 84 001 5119) à Avignon,  
géré par l'association « Passerelle » (FINESS EJ n° 84 000 320 6)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, L.345-1 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU** le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;
- VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le chapitre IV ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 mars 2020, paru au Journal Officiel du 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice du travail, secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle de programme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 27 février 2003, du 9 décembre 2004, du 6 janvier 2014 et du 30 mai 2016 autorisant la création du CADA « Passerelle » d'une capacité de 40 places sur la commune d'Avignon et ses extensions pour 10 places, 30 places puis 24 places supplémentaires, soit un total de 104 places ;

**VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le Ministère de l'intérieur pour l'année 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté du 25 mai 2021 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 505 342,50 euros, et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103298498** ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « **CADA Passerelle** » sont autorisées comme suit :

<b>Budget d'exploitation pour l'exercice 2021</b>	<b>Montants autorisés</b>
<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>150 909,00 €</b>
<b>Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>337 099,00 €</b>
<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>253 268,00 €</b>
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>741 276,00 €</b>
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>740 220,00 €</b>
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>1 056,00 €</b>
<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>741 276,00 €</b>

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat nulle.

### **ARTICLE 3** :

**Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA Passerelle est fixée à sept-cent quarante mille deux-cent vingt euros (740 220,00 €) sous réserve de la disponibilité des crédits.**

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes. Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **61 685,00 euros**.

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP84,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- Centre de coût : DDSS084084

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association Passerelle.

#### **ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Région PACA et/ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – Cour Administrative d'Appel de Lyon – Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 – dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Passerelle » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 juin 2021

La Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-06-22-00004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2021 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon  
(FINESS n°830016028) géré par l'Association  
France Terre d'Asile (FINESS EJ n°750806598)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

---

**ARRÊTÉ**

fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon (FINESS n°830016028) géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ n°750806598)

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 16 mars 2021 au journal officiel ;

- VU** les arrêtés préfectoraux en date des 03 mars 2003 et du 8 juillet 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 60 places et son extension pour 20 places, soit une capacité totale d'accueil de 80 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 80 places et son extension pour 23 places, soit une capacité totale d'accueil de 103 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Toulon » géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 103 places et son extension de 15 places, soit une capacité totale d'accueil de 118 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Toulon » géré par l'association France Terre d'Asile pour une capacité de 118 places et son extension de 30 places, soit une capacité totale d'accueil de 148 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté d'avance du 31 mars 2021 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 264 069 euros et ayant fait l'objet de **l'engagement juridique n° 2103236504** ;
- VU** Le montant de l'engagement complémentaire de 759 321 euros pour cet établissement correspondant aux mensualités d'avril à décembre;
- VU** les propositions budgétaires effectuées auprès de l'opérateur par la direction départementale de la cohésion sociale en date du 29 octobre 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **«CADA de Toulon» géré par France Terre d'Asile** sont autorisées comme suit :



Budget d'exploitation pour l'exercice 2021	Montants autorisés
<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	123 361
<b>Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel</b>	498 495
<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	433 534
<b>Total des dépenses autorisées</b>	1 055 390
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>1 023 390</b>
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	2 000
<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	0
<b>Excédent de la section d'exploitation affecté au financement des mesures d'exploitation</b>	30000
<b>Total des recettes</b>	1 055 390

<b>Crédits Non Reconductibles</b>	<b>0</b>
-----------------------------------	----------

#### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte la reprise de résultat de l'excédent de 30 000 euros.

#### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA de Toulon**» **géré par France Terre d'Asile** est fixée à **1 023 390 euros**.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2021. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes soit un montant de 1 023 390 euros.

La subvention à verser est diminuée de l'avance de 3/12 ème déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 85 282,50 euros.

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- .le centre financier : 0303-DR13-DP83,
- .le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- .l'activité : 030313020101,
- .centre de coût saisi dans CHORUS avant le 1<sup>er</sup> avril 2021: DDSS083083 DDCS Var
- .centre de coût après réorganisation : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

**ARTICLE 5 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA de Toulon» géré par France Terre d'Asile sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 juin 2021

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-06-22-00002

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2021 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin  
(FINESS n°830021523) géré par l'Association En  
Chemin (FINESS EJ n°830020582)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

---

**ARRÊTÉ**

fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile En Chemin (FINESS n°830021523) géré par l'Association En Chemin (FINESS EJ n°830020582)

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 16 mars 2021 au journal officiel ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2016 portant autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF accordée à M. Paul LAMBERT, Président de l'association En Chemin (FINESS EJ 830020582), sise 10, bld Frédéric Mistral 83400 Hyères, pour la création et la gestion du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) En Chemin.
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté d'avance du 31 mars 2021 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 107 055 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103236502** ;
- VU** Le montant de l'engagement complémentaire de 320 436,99 euros pour cet établissement correspondant aux mensualités d'avril à décembre;
- VU** les propositions budgétaires effectuées auprès de l'opérateur par la direction départementale de la cohésion sociale en date du 29 octobre 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «**CADA En Chemin**» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2021	Montants autorisés
<b><u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	71 050
<b><u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel</b>	197 200
<b><u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure</b>	159 700
<b><u>Déficit de la section d'exploitation reporté</u></b>	442
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>428 392</b>
<b><u>Groupe I</u> : Produits de la tarification*</b>	<b>427492</b>
<b><u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	900
<b><u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables</b>	0
<b>Excédent de la section d'exploitation affecté au financement des mesures d'exploitation</b>	0
<b>Total des recettes</b>	<b>428 392</b>
<b>* dont Crédits Non Reconductibles destinés à la couverture du déficit:</b>	<b>442*</b>

## **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte la reprise de résultat déficitaire de 442 euros.

## **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA En Chemin**» est fixée à **427 050 euros et 442 euros de crédits non reconductibles, soit 427 492 €.**

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2021. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes soit un montant de 427 492 euros.

La subvention à verser est diminuée de l'avance de 3/12 ème déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 35 624,33 euros.

## **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- .le centre financier : 0303-DR13-DP83,
- .le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- .l'activité : 030313020101,
- .centre de coût saisi dans CHORUS avant le 1<sup>er</sup> avril 2021: DDSS083083 DDCS Var
- .centre de coût après réorganisation : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

## **ARTICLE 5 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

## **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA En Chemin**» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 juin 2021

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-06-22-00005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2021 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile Estérel-Val  
d'Argens géré par Paola Solidarités



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

---

**ARRÊTÉ**

fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre  
d'accueil pour demandeurs d'asile Estérel-Val d'Argens  
géré par Paola Solidarités

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 16 mars 2021 au journal officiel ;
- VU** la notification du 22 mars 2021 relative au résultat de l'appel à projets CADA 2021 ;



- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF accordée à M. Pierre FIFIS, Président de l'association Paola Solidarités, autorisant la création du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA Estérel-Val d'Argens » d'une capacité de 60 places ;
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur le 10 mai 2021;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2021 ;
- VU** le présent arrêté correspond à un montant de 249 440 euros (dont 29 558 euros de crédits non reconductibles) et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103301358** ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «**CADA Estérel-Val d'Argens**» géré par Paola Solidarités sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2021	Montants autorisés
<b><u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	37 722
<b><u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel</b>	122 401
<b><u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure</b>	90212
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>250 335</b>
<b><u>Groupe I</u> : Produits de la tarification</b>	<b>219 882</b>
<b><u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	30 453
<b><u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables</b>	0
<b>Excédent de la section d'exploitation affecté au financement des mesures d'exploitation</b>	<b>0</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>250 335</b>
<b>Crédits Non Reconductibles</b>	<b>29 558</b>

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA Estérel-Val d'Argens**» géré par Paola Solidarités est fixée à **219 882 euros et 29 558 euros de Crédits Non Reconductibles**.

L'arrêté porte sur la période d'avril à décembre 2021. L'engagement ferme de l'État porte sur les 9/12èmes soit un montant de 249 440 euros.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 715,55 euros.

### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- .le centre financier : 0303-DR13-DP83,
- .le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- .l'activité : 030313020101,
- .centre de coût : MI6DDET83

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

### **ARTICLE 5 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

### **ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var, et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA Estérel-Val d'Argens**» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 juin 2021

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-06-22-00003

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Est Var (FINESS n°83 002 0418) géré par l'Association Forum Réfugiés-COSI (FINESS n°690791678



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

---

**ARRÊTÉ**

fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Est Var (FINESS n°83 002 0418) géré par l'Association Forum Réfugiés-COSI (FINESS n°690791678)

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile publié le 16 mars 2021 au journal officiel ;
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 05 septembre 2013 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Est-Var géré par l'association Solidarité Est Var pour une capacité de 60 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 autorisant l'extension pour 18 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA EST VAR » géré par l'association "SEV", portant la capacité totale d'accueil à 78 places ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2017 relatif au transfert d'activité du Centre D'accueil de Demandeurs D'asile de l'Est Var de l'association Solidarités Est Var à l'Association Forum Réfugiés-COSI FINESS EJ n°690791678 au 31/12/2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 autorisant l'extension pour 22 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA EST VAR » géré par l'association Forum Réfugiés-COSI, portant la capacité totale d'accueil à 100 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 autorisant l'extension pour 9 places du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « CADA Est Var » géré par l'association Forum Réfugiés-COSI, portant la capacité totale d'accueil à 109 places.
- VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté d'avance du 31 mars 2021 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 194 483,25 euros et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103236506** ;
- VU** Le montant de l'engagement complémentaire de 581 324,25 euros pour cet établissement correspondant aux mensualités d'avril à décembre;
- VU** les propositions budgétaires effectuées auprès de l'opérateur par la direction départementale de la cohésion sociale en date du 30 octobre 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du «**CADA Est Var**» sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2021	Montants autorisés
<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	109 349
<b>Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel</b>	388 845
<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	323 185,32
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>821 379,32</b>
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>775 807,50</b>
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	45 571,82*
<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	0
<b>Excédent de la section d'exploitation affecté au financement des mesures d'exploitation</b>	0
<b>Total des recettes</b>	<b>821 379,32</b>

<b>Crédits Non Reconductibles</b>	<b>0</b>
-----------------------------------	----------

#### **ARTICLE 2 :**

Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

#### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement prévisionnelle du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «**CADA Est Var**» est fixée à **775 807,50 euros (dont 42 705 euros de surcoût pour 9 places TEH)**.

L'arrêté porte sur la période de janvier à décembre 2021. L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes soit un montant de 775 807,50 euros.

La subvention à verser est diminuée de l'avance de 3/12 ème déjà allouée.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action social et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 64 650,625 euros.

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- .le centre financier : 0303-DR13-DP83,
- .le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- .l'activité : 030313020101,
- .centre de coût saisi dans CHORUS avant le 1<sup>er</sup> avril 2021: DDSS083083 DDCS Var
- .centre de coût après réorganisation : MI6DDETS83

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

#### **ARTICLE 5 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de

mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile «CADA Est Var» sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 juin 2021

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-06-22-00006

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du Centre d Accueil pour Demandeurs d Asile « Adoma » (FINESS ET n° 84 001 933 5) à Cavaillon, géré par la société





**ARRETE**

**Fixant le montant de la dotation globale de financement 2021  
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile  
« Adoma » (FINESS ET n° 84 001 933 5) à Cavaillon, géré par la société d'économie  
mixte « Adoma » (FINESS EJ n° 75 080 851 1)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, L.345-1 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU** le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile ;
- VU** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le chapitre IV ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 mars 2020, paru au Journal Officiel du 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Isabelle PANTEBRE, directrice du travail, secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Responsable de budget opérationnel de programme, responsable d'unité opérationnelle de programme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** ensemble les arrêtés du 21 mai 2015 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile (CADA) ADOMA pour une capacité de 60 places gérées en Vaucluse par la Société Anonyme d'Économie Mixte (SAEM) ADOMA et celui du 27 août 2019 portant autorisation d'extension pour 11 places supplémentaires portant ainsi la capacité totale d'accueil du CADA ADOMA à **71 places** ;

**VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le Ministère de l'intérieur pour l'année 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté du 25 mai 2021 attribuant au CADA une avance budgétaire d'un montant de 505 342,50 euros, et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2103293826** ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Vaucluse ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « **CADA Adoma** » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2021	Montants autorisés
<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	<b>54 827,00 €</b>
<b>Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel</b>	<b>191 234,00 €</b>
<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	<b>268 102,00 €</b>
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>514 163,00 €</b>
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>505 342,50 €</b>
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	<b>8 820,50 €</b>
<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>514 163,00 €</b>

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat nulle.

### **ARTICLE 3** :

**Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA Adoma est fixée à cinq-cent cinq mille trois-cent quarante-deux euros et cinquante centimes (505 342,50 €) sous réserve de la disponibilité des crédits.**

L'engagement ferme de l'État porte sur les 12/12èmes. Sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État engagera le solde par arrêté correctif.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **42 111,87 euros pour les onze premiers mois et à 42 111,93 euros pour le mois de décembre.**

*Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 - Téléphone : 04.84.35.40.00  
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur*

2/3

#### **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP84,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.
- Centre de coût : DDSS084084

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de la SAEM Adoma.

#### **ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Région PACA et/ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – Cour Administrative d'Appel de Lyon – Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03 – dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « Adoma » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 juin 2021

La Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-06-22-00008

Convention de délégation de gestion Fonds  
Innovation et Transformation Numérique BOP  
363 Préfecture du département de Vaucluse



## **Convention de délégation de gestion**

Entre d'une part, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dénommé ci-après « délégrant » ;

D'autre part, le Préfet du département de Vaucluse, dénommé ci-après « délégataire » ;

**VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'instruction de la direction interministérielle de la transformation publique du 1er mars 2021 relative à l'enveloppe déconcentrée du Fonds "Transformation Numérique des Territoires" (FITN) dédiée aux collectivités territoriales;

**VU** la délégation de crédits sur l'UO 0363-DITP-DR13 en date du 12 avril 2021;

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Dans le cadre du programme 363 "Plan de relance compétitivité", France Relance investit 500 M€ pour la transformation numérique de l'Etat et des territoires, pilotés par le Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques.

Ainsi, un fonds "Innovation et transformation numérique" (FITN) est créé et doté de 292 M€ (8 thèmes) dont 88 M€ pour la transformation numérique des collectivités territoriales (FITN7). Sur cette enveloppe 34 M€ sont déconcentrés pour des "guichets territoriaux - ingénierie, déploiement, accompagnement ou formation au numérique" (FITN7-3) afin de financer de manière plus efficace des projets au bénéfice des petites et moyennes collectivités sur deux volets :

- Volet 1 : Développement de services numériques ou formation au numérique pour les agents des collectivités. Cela comporte trois types d'accompagnement : prestation intellectuelle, formation des agents des collectivités et développement d'un service.
- Volet 2 : projet d'innovation continuant ou permettant de nouveaux projets au bénéfice des services publics locaux avec l'aide d'un laboratoire d'innovation territoriale

Cette enveloppe déconcentrée doit financer des projets numériques qui auront un effet concret sous 2 ans. La priorité est accordée aux projets avec un effet sur la vie quotidienne des citoyens et sur leurs relations avec l'administration locale. La montée en compétences des collectivités et la mutualisation des initiatives doivent être recherchées.

La direction du budget est responsable du programme 363.

La Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) , responsable du BOP 0363-DITP, est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des crédits dont elle assure la gestion déléguée.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle (UO) 0363-DITP-DR13.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 363.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la délégation**

Par la présente délégation de gestion, établie en application des articles 2 et 4 du décret n°2044-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire en son nom et pour son compte, la réalisation des opérations relatives aux projets validés par le préfet de région et imputés sur le volet 1 de l'UO 0363-DITP-DR13. A ce titre, le délégataire est chargé de l'élaboration, de la signature et de l'exécution des actes juridiques nécessaires au versement des subventions fixées après validation de la programmation par le préfet de région.

Ces opérations doivent répondre à un niveau de maturité suffisant permettant des résultats tangibles avant le 31/12/2022. Le dépôt des projets se fera par vagues.

Les prestations d'ingénierie, de conseil, de formations peuvent être subventionnées via le fonds France Relance dans le respect des règles habituelles des marchés publics, **le dispositif exclut le financement de masse salariale et ne permet pas l'achat d'équipements informatiques pour les agents.**

### **Article 2 – Champ et exécution financière de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

**UO : 0363-DITP-DR13**

**Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL. TER (volet 1)**

Le délégataire s'engage à renseigner dans le SI Chorus l'axe dit « de localisation interministérielle » qui doit comprendre le code postal de la commune bénéficiaire de la dépense et à défaut, en cas de dépenses réalisées à l'échelle supra-communale, le département ou la région.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région (CBR) Provence - Alpes - Côte d'Azur. Tous les projets supérieurs à 250 000€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du CBR.

Le comptable assignataire est celui de l'ordonnateur du délégataire.

Le CSPR Chorus de la région Provence Alpes Côte d'Azur procède à la validation des engagements juridiques sur le progiciel de gestion Chorus, à la certification du service fait et à la mise en paiement des subventions.

### **Article 3 – Obligations réciproques des parties**

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale. Le délégataire est autorisé à signer les conventions ou arrêtés portant attribution de subvention.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 363 sur l'UO régionale, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaire.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il notifie aux collectivités les arrêtés de subvention ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du CBR ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

### **Article 4 – Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Marseille le, 22 juin 2021

Pour le Préfet de région,  
La secrétaire générale pour les affaires  
régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

Le Préfet du département de Vaucluse

SIGNE

Bertrand GAUME

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-06-22-00012

Convention de délégation de gestion Fonds  
Innovation et Transformation Numérique BOP  
363 Préfecture du département des  
Alpes-de-Haute-Provence





## **Convention de délégation de gestion**

Entre d'une part, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dénommé ci-après « délégrant » ;

D'autre part, Madame la Préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence, dénommé ci-après « délégataire » ;

**VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'instruction de la direction interministérielle de la transformation publique du 1er mars 2021 relative à l'enveloppe déconcentrée du Fonds "Transformation Numérique des Territoires" (FITN) dédiée aux collectivités territoriales;

**VU** la délégation de crédits sur l'UO 0363-DITP-DR13 en date du 12 avril 2021;

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Dans le cadre du programme 363 "Plan de relance compétitivité", France Relance investit 500 M€ pour la transformation numérique de l'Etat et des territoires, pilotés par le Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques.

Ainsi, un fonds "Innovation et transformation numérique" (FITN) est créé et doté de 292 M€ (8 thèmes) dont 88 M€ pour la transformation numérique des collectivités territoriales (FITN7). Sur cette enveloppe 34 M€ sont déconcentrés pour des "guichets territoriaux - ingénierie, déploiement, accompagnement ou formation au numérique" (FITN7-3) afin de financer de manière plus efficace des projets au bénéfice des petites et moyennes collectivités sur deux volets :

- Volet 1 : Développement de services numériques ou formation au numérique pour les agents des collectivités. Cela comporte trois types d'accompagnement : prestation intellectuelle, formation des agents des collectivités et développement d'un service.
- Volet 2 : projet d'innovation continuant ou permettant de nouveaux projets au bénéfice des services publics locaux avec l'aide d'un laboratoire d'innovation territoriale

Cette enveloppe déconcentrée doit financer des projets numériques qui auront un effet concret sous 2 ans. La priorité est accordée aux projets avec un effet sur la vie quotidienne des citoyens et sur leurs relations avec l'administration locale. La montée en compétences des collectivités et la mutualisation des initiatives doivent être recherchées.

La direction du budget est responsable du programme 363.

La Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) , responsable du BOP 0363-DITP, est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des crédits dont elle assure la gestion déléguée.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle (UO) 0363-DITP-DR13.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 363.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la délégation**

Par la présente délégation de gestion, établie en application des articles 2 et 4 du décret n°2044-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire en son nom et pour son compte, la réalisation des opérations relatives aux projets validés par le préfet de région et imputés sur le volet 1 de l'UO 0363-DITP-DR13. A ce titre, le délégataire est chargé de l'élaboration, de la signature et de l'exécution des actes juridiques nécessaires au versement des subventions fixées après validation de la programmation par le préfet de région.

Ces opérations doivent répondre à un niveau de maturité suffisant permettant des résultats tangibles avant le 31/12/2022. Le dépôt des projets se fera par vagues.

Les prestations d'ingénierie, de conseil, de formations peuvent être subventionnées via le fonds France Relance dans le respect des règles habituelles des marchés publics, **le dispositif exclut le financement de masse salariale et ne permet pas l'achat d'équipements informatiques pour les agents.**

### **Article 2 – Champ et exécution financière de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

**UO : 0363-DITP-DR13**

**Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL. TER (volet 1)**

Le délégataire s'engage à renseigner dans le SI Chorus l'axe dit « de localisation interministérielle » qui doit comprendre le code postal de la commune bénéficiaire de la dépense et à défaut, en cas de dépenses réalisées à l'échelle supra-communale, le département ou la région.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région (CBR) Provence - Alpes - Côte d'Azur. Tous les projets supérieurs à 250 000€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du CBR.

Le comptable assignataire est celui de l'ordonnateur du délégataire.

Le CSPR Chorus de la région Provence Alpes Côte d'Azur procède à la validation des engagements juridiques sur le progiciel de gestion Chorus, à la certification du service fait et à la mise en paiement des subventions.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur)

### **Article 3 – Obligations réciproques des parties**

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale. Le délégataire est autorisé à signer les conventions ou arrêtés portant attribution de subvention.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 363 sur l'UO régionale, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaire.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il notifie aux collectivités les arrêtés de subvention ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du CBR ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

### **Article 4 – Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Marseille le, 22 juin 2021

Pour le Préfet de région,  
La secrétaire générale pour les affaires  
régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

Pour la Préfète  
Le secrétaire général

SIGNE

Paul-François SCHIRA

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-06-22-00010

Convention de délégation de gestion Fonds  
Innovation et Transformation Numérique BOP  
363 Préfecture du département des  
Alpes-Maritimes



## **Convention de délégation de gestion**

Entre d'une part, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dénommé ci-après « délégrant » ;

D'autre part, le Préfet du département des Alpes-Maritimes, dénommé ci-après « déléataire » ;

**VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'instruction de la direction interministérielle de la transformation publique du 1er mars 2021 relative à l'enveloppe déconcentrée du Fonds "Transformation Numérique des Territoires" (FITN) dédiée aux collectivités territoriales;

**VU** la délégation de crédits sur l'UO 0363-DITP-DR13 en date du 12 avril 2021;

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Dans le cadre du programme 363 "Plan de relance compétitivité", France Relance investit 500 M€ pour la transformation numérique de l'Etat et des territoires, pilotés par le Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques.

Ainsi, un fonds "Innovation et transformation numérique" (FITN) est créé et doté de 292 M€ (8 thèmes) dont 88 M€ pour la transformation numérique des collectivités territoriales (FITN7). Sur cette enveloppe 34 M€ sont déconcentrés pour des "guichets territoriaux - ingénierie, déploiement, accompagnement ou formation au numérique" (FITN7-3) afin de financer de manière plus efficace des projets au bénéfice des petites et moyennes collectivités sur deux volets :

- Volet 1 : Développement de services numériques ou formation au numérique pour les agents des collectivités. Cela comporte trois types d'accompagnement : prestation intellectuelle, formation des agents des collectivités et développement d'un service.
- Volet 2 : projet d'innovation continuant ou permettant de nouveaux projets au bénéfice des services publics locaux avec l'aide d'un laboratoire d'innovation territoriale

Cette enveloppe déconcentrée doit financer des projets numériques qui auront un effet concret sous 2 ans. La priorité est accordée aux projets avec un effet sur la vie quotidienne des citoyens et sur leurs relations avec l'administration locale. La montée en compétences des collectivités et la mutualisation des initiatives doivent être recherchées.

La direction du budget est responsable du programme 363.

La Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) , responsable du BOP 0363-DITP, est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des crédits dont elle assure la gestion déléguée.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle (UO) 0363-DITP-DR13.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 363.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la délégation**

Par la présente délégation de gestion, établie en application des articles 2 et 4 du décret n°2044-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire en son nom et pour son compte, la réalisation des opérations relatives aux projets validés par le préfet de région et imputés sur le volet 1 de l'UO 0363-DITP-DR13. A ce titre, le délégataire est chargé de l'élaboration, de la signature et de l'exécution des actes juridiques nécessaires au versement des subventions fixées après validation de la programmation par le préfet de région.

Ces opérations doivent répondre à un niveau de maturité suffisant permettant des résultats tangibles avant le 31/12/2022. Le dépôt des projets se fera par vagues.

Les prestations d'ingénierie, de conseil, de formations peuvent être subventionnées via le fonds France Relance dans le respect des règles habituelles des marchés publics, **le dispositif exclut le financement de masse salariale et ne permet pas l'achat d'équipements informatiques pour les agents.**

### **Article 2 – Champ et exécution financière de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

**UO : 0363-DITP-DR13**

**Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL. TER (volet 1)**

Le délégataire s'engage à renseigner dans le SI Chorus l'axe dit « de localisation interministérielle » qui doit comprendre le code postal de la commune bénéficiaire de la dépense et à défaut, en cas de dépenses réalisées à l'échelle supra-communale, le département ou la région.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région (CBR) Provence - Alpes - Côte d'Azur. Tous les projets supérieurs à 250 000€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du CBR.

Le comptable assignataire est celui de l'ordonnateur du délégataire.

Le CSPR Chorus de la région Provence Alpes Côte d'Azur procède à la validation des engagements juridiques sur le progiciel de gestion Chorus, à la certification du service fait et à la mise en paiement des subventions.

### **Article 3 – Obligations réciproques des parties**

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale. Le délégataire est autorisé à signer les conventions ou arrêtés portant attribution de subvention.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 363 sur l'UO régionale, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaire.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il notifie aux collectivités les arrêtés de subvention ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du CBR ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

### **Article 4 – Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Marseille le, 22 juin 2021

Pour le Préfet de région,  
La secrétaire générale pour les affaires  
régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

SIGNE

Philippe LOOS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-06-22-00011

Convention de délégation de gestion Fonds  
Innovation et Transformation Numérique BOP  
363 Préfecture du département des  
Hautes-Alpes





## **Convention de délégation de gestion**

Entre d'une part, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dénommé ci-après « délégrant » ;

D'autre part, la Préfète du département des Hautes-Alpes, dénommé ci-après « déléataire » ;

**VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'instruction de la direction interministérielle de la transformation publique du 1er mars 2021 relative à l'enveloppe déconcentrée du Fonds "Transformation Numérique des Territoires" (FITN) dédiée aux collectivités territoriales;

**VU** la délégation de crédits sur l'UO 0363-DITP-DR13 en date du 12 avril 2021;

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Dans le cadre du programme 363 "Plan de relance compétitivité", France Relance investit 500 M€ pour la transformation numérique de l'Etat et des territoires, pilotés par le Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques.

Ainsi, un fonds "Innovation et transformation numérique" (FITN) est créé et doté de 292 M€ (8 thèmes) dont 88 M€ pour la transformation numérique des collectivités territoriales (FITN7). Sur cette enveloppe 34 M€ sont déconcentrés pour des "guichets territoriaux - ingénierie, déploiement, accompagnement ou formation au numérique" (FITN7-3) afin de financer de manière plus efficace des projets au bénéfice des petites et moyennes collectivités sur deux volets :

- Volet 1 : Développement de services numériques ou formation au numérique pour les agents des collectivités. Cela comporte trois types d'accompagnement : prestation intellectuelle, formation des agents des collectivités et développement d'un service.
- Volet 2 : projet d'innovation continuant ou permettant de nouveaux projets au bénéfice des services publics locaux avec l'aide d'un laboratoire d'innovation territoriale

Cette enveloppe déconcentrée doit financer des projets numériques qui auront un effet concret sous 2 ans. La priorité est accordée aux projets avec un effet sur la vie quotidienne des citoyens et sur leurs relations avec l'administration locale. La montée en compétences des collectivités et la mutualisation des initiatives doivent être recherchées.

La direction du budget est responsable du programme 363.

La Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) , responsable du BOP 0363-DITP, est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des crédits dont elle assure la gestion déléguée.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle (UO) 0363-DITP-DR13.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 363.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la délégation**

Par la présente délégation de gestion, établie en application des articles 2 et 4 du décret n°2044-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire en son nom et pour son compte, la réalisation des opérations relatives aux projets validés par le préfet de région et imputés sur le volet 1 de l'UO 0363-DITP-DR13. A ce titre, le délégataire est chargé de l'élaboration, de la signature et de l'exécution des actes juridiques nécessaires au versement des subventions fixées après validation de la programmation par le préfet de région.

Ces opérations doivent répondre à un niveau de maturité suffisant permettant des résultats tangibles avant le 31/12/2022. Le dépôt des projets se fera par vagues.

Les prestations d'ingénierie, de conseil, de formations peuvent être subventionnées via le fonds France Relance dans le respect des règles habituelles des marchés publics, **le dispositif exclut le financement de masse salariale et ne permet pas l'achat d'équipements informatiques pour les agents.**

### **Article 2 – Champ et exécution financière de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

**UO : 0363-DITP-DR13**

**Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL. TER (volet 1)**

Le délégataire s'engage à renseigner dans le SI Chorus l'axe dit « de localisation interministérielle » qui doit comprendre le code postal de la commune bénéficiaire de la dépense et à défaut, en cas de dépenses réalisées à l'échelle supra-communale, le département ou la région.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région (CBR) Provence - Alpes - Côte d'Azur. Tous les projets supérieurs à 250 000€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du CBR.

Le comptable assignataire est celui de l'ordonnateur du délégataire.

Le CSPR Chorus de la région Provence Alpes Côte d'Azur procède à la validation des engagements juridiques sur le progiciel de gestion Chorus, à la certification du service fait et à la mise en paiement des subventions.

### **Article 3 – Obligations réciproques des parties**

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale. Le délégataire est autorisé à signer les conventions ou arrêtés portant attribution de subvention.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 363 sur l'UO régionale, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaire.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il notifie aux collectivités les arrêtés de subvention ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du CBR ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

### **Article 4 – Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Marseille le, 22 juin 2021

Pour le Préfet de région,  
La secrétaire générale pour les affaires  
régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

La Préfète du département des Hautes-Alpes

SIGNE

Martine CLAVEL

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-06-22-00009

Convention de délégation de gestion Fonds  
Innovation et Transformation Numérique BOP  
363 Préfecture du département du Var



## **Convention de délégation de gestion**

Entre d'une part, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dénommé ci-après « délégrant » ;

D'autre part, le Préfet du département du Var, dénommé ci-après « délégataire » ;

**VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'instruction de la direction interministérielle de la transformation publique du 1er mars 2021 relative à l'enveloppe déconcentrée du Fonds "Transformation Numérique des Territoires" (FITN) dédiée aux collectivités territoriales;

**VU** la délégation de crédits sur l'UO 0363-DITP-DR13 en date du 12 avril 2021;

### **ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Dans le cadre du programme 363 "Plan de relance compétitivité", France Relance investit 500 M€ pour la transformation numérique de l'Etat et des territoires, pilotés par le Ministère de la Transformation et de la Fonction publiques.

Ainsi, un fonds "Innovation et transformation numérique" (FITN) est créé et doté de 292 M€ (8 thèmes) dont 88 M€ pour la transformation numérique des collectivités territoriales (FITN7). Sur cette enveloppe 34 M€ sont déconcentrés pour des "guichets territoriaux - ingénierie, déploiement, accompagnement ou formation au numérique" (FITN7-3) afin de financer de manière plus efficace des projets au bénéfice des petites et moyennes collectivités sur deux volets :

- Volet 1 : Développement de services numériques ou formation au numérique pour les agents des collectivités. Cela comporte trois types d'accompagnement : prestation intellectuelle, formation des agents des collectivités et développement d'un service.
- Volet 2 : projet d'innovation continuant ou permettant de nouveaux projets au bénéfice des services publics locaux avec l'aide d'un laboratoire d'innovation territoriale

Cette enveloppe déconcentrée doit financer des projets numériques qui auront un effet concret sous 2 ans. La priorité est accordée aux projets avec un effet sur la vie quotidienne des citoyens et sur leurs relations avec l'administration locale. La montée en compétences des collectivités et la mutualisation des initiatives doivent être recherchées.

La direction du budget est responsable du programme 363.

La Direction interministérielle de la transformation publique (DITP) , responsable du BOP 0363-DITP, est chargée de la mise en œuvre opérationnelle des crédits dont elle assure la gestion déléguée.

Le préfet de région de Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'unité opérationnelle (UO) 0363-DITP-DR13.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 363.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la délégation**

Par la présente délégation de gestion, établie en application des articles 2 et 4 du décret n°2044-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire en son nom et pour son compte, la réalisation des opérations relatives aux projets validés par le préfet de région et imputés sur le volet 1 de l'UO 0363-DITP-DR13. A ce titre, le délégataire est chargé de l'élaboration, de la signature et de l'exécution des actes juridiques nécessaires au versement des subventions fixées après validation de la programmation par le préfet de région.

Ces opérations doivent répondre à un niveau de maturité suffisant permettant des résultats tangibles avant le 31/12/2022. Le dépôt des projets se fera par vagues.

Les prestations d'ingénierie, de conseil, de formations peuvent être subventionnées via le fonds France Relance dans le respect des règles habituelles des marchés publics, **le dispositif exclut le financement de masse salariale et ne permet pas l'achat d'équipements informatiques pour les agents.**

### **Article 2 – Champ et exécution financière de la délégation**

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

**UO : 0363-DITP-DR13**

**Activité 036304160002 FITN7-3 Envel.déconcentrée - projets COL. TER (volet 1)**

Le délégataire s'engage à renseigner dans le SI Chorus l'axe dit « de localisation interministérielle » qui doit comprendre le code postal de la commune bénéficiaire de la dépense et à défaut, en cas de dépenses réalisées à l'échelle supra-communale, le département ou la région.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent, conformément aux seuils et modalités fixées par l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret sus-cité, est le contrôleur budgétaire régional de la région (CBR) Provence - Alpes - Côte d'Azur. Tous les projets supérieurs à 250 000€ doivent faire l'objet d'un visa préalable du CBR.

Le comptable assignataire est celui de l'ordonnateur du délégataire.

Le CSPR Chorus de la région Provence Alpes Côte d'Azur procède à la validation des engagements juridiques sur le progiciel de gestion Chorus, à la certification du service fait et à la mise en paiement des subventions.

### **Article 3 – Obligations réciproques des parties**

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale. Le délégataire est autorisé à signer les conventions ou arrêtés portant attribution de subvention.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 363 sur l'UO régionale, objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre préfets de département ;
- l'état de consommation des crédits en AE et en CP.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégant établit en lien avec le délégataire, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes dans CHORUS Formulaire.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il notifie aux collectivités les arrêtés de subvention ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du CBR ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

### **Article 4 – Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au RAA de la préfecture de région conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Marseille le, 22 juin 2021

Pour le Préfet de région,  
La secrétaire générale pour les affaires  
régionales

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

Le Préfet du département du Var

SIGNE

Evence RICHARD